

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, les vingt-trois mars, le Conseil municipal de la Commune de BOUAYE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GARREAU, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

N° 2 /2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2023

PRESENTS : Jacques GARREAU, Maire, Audrey GUITTONNEAU, Freddy HERVOCHON, Bernadette BERTET, Laurent LOUVET, Nadine ARROUMUGAMME, Régis BERBETT, Marie-Pierre RATEZ, Philippe LEMAIRE, Adjoints, Nicole CHOTARD, Xavier VINET, Jacqueline GAUDIN, Yannic FLYNN , Nicole LE BLEVENNEC, Ludivine HOUELIER, Yannick CHANU, Elisabeth LE GOURRIEREC, Bernard BARRAULT , Michel ALEXANDRE, Dominique DEVAIS, Fabien CUOMO, Sophie PAVAGEAU, Jacques EPERVRIER, Julien BOUJOT, Apolline CANAC, Sylvain CHARPENTIER et Virginie GRAYO, Conseillers municipaux.

EXCUSES : Mélanie BUFFARD (pouvoir à Bernadette BERTET) et Sébastien PARGUEY (pouvoir à Fabien CUOMO).

Ont été désignés secrétaires de séance Ludivine HOUELIER et Fabien CUOMO.

1) VOEU POUR UN RER METROPOLITAIN

Rapporteur : Monsieur Jacques Garreau

Exposé :

Afin de limiter la production de gaz à effet de serre et contribuer à répondre aux problèmes de congestion du trafic routier convergeant chaque jour vers l'agglomération nantaise, de nécessaires changements de pratiques dans les déplacements du quotidien s'imposent. Pour réussir cette évolution, l'accélération du développement des transports ferroviaires nous apparait des plus pertinentes d'autant plus que les infrastructures existent et que leur utilisation plus efficiente, via un RER, n'est pas contradictoire avec l'objectif de Zéro Artificialisation Nette.

Le 28 novembre 2022, le président de la République a annoncé vouloir soutenir une desserte RER au sein de dix métropoles françaises. Un message contradictoire avait été précédemment envoyé, en juillet 2022, en entérinant le contrat décennal Etat-SNCF qui restreint les investissements et conduit la SNCF à abandonner ou mal entretenir les petites lignes. Or celles-ci, comme les lignes Nantes-Pornic et Nantes-Saint-Gilles Croix de Vie, constituent idéalement l'armature d'un réseau RER au sein de notre Métropole nantaise pouvant facilement et utilement être élargie à l'aire urbaine nantaise jusqu'à Sainte-Pazanne, gare de séparation des deux lignes citées.

Pour constituer une offre alternative crédible capable de transporter un nombre d'usagers du quotidien nettement plus important qu'aujourd'hui, le Conseil municipal de Bouaye réuni ce jeudi 23 mars 2023 exprime par ce vœu :

- le souhait que, sur la base du réseau ferroviaire existant constituant l'étoile ferroviaire nantaise, soit défini, planifié et financé un réseau RER performant par les autorités organisatrices de transports.

- la demande que sur la branche sud-ouest de l'étoile ferroviaire nantaise desservant Bouaye, une desserte RER soit développée jusqu'à Sainte-Pazanne. Pour cela, il est impératif que la création d'une future halte ferroviaire envisagée sur

le secteur de l'Aéroport de Nantes Atlantique soit accompagnée du doublement des voies à ce nouvel arrêt. Ainsi une nouvelle possibilité de croisement permettra d'améliorer le cadencement des trains.

- la demande à l'Etat d'amender le contrat décennal Etat-SNCF pour permettre d'investir dans la transformation des lignes TER actuelles, Nantes-Pornic et Nantes-Saint-Gilles Croix de Vie, en desserte RER jusqu'à Sainte-Pazanne.

- le souhait que la Région Pays de la Loire et la Métropole nantaise associent les communes à leurs propositions visant à traduire, dans la concertation, leur volonté commune de transformer positivement l'annonce gouvernementale en réelle desserte RER selon un échéancier réaliste et exigeant.

- la nécessité d'harmoniser, entre intercommunalités, les tarifs appliqués aux usagers afin d'éviter le phénomène constaté de report vers les premières gares situées aux limites de la métropole nantaise, telle la gare de Bouaye.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Exprime par ce vœu :

- le souhait que, sur la base du réseau ferroviaire existant constituant l'étoile ferroviaire nantaise, soit défini, planifié et financé un réseau RER performant par les autorités organisatrices de transports.

- la demande que sur la branche sud-ouest de l'étoile ferroviaire nantaise desservant Bouaye, une desserte RER soit développée jusqu'à Sainte-Pazanne. Pour cela, il est impératif que la création d'une future halte ferroviaire envisagée sur le secteur de l'Aéroport de Nantes Atlantique soit accompagnée du doublement des voies à ce nouvel arrêt. Ainsi une nouvelle possibilité de croisement permettra d'améliorer le cadencement des trains.

- la demande à l'Etat d'amender le contrat décennal Etat-SNCF pour permettre d'investir dans la transformation des lignes TER actuelles, Nantes-Pornic et Nantes-Saint-Gilles Croix de Vie, en desserte RER jusqu'à Sainte-Pazanne.

- le souhait que la Région Pays de la Loire et la Métropole nantaise associent les communes à leurs propositions visant à traduire, dans la concertation, leur volonté commune de transformer positivement l'annonce gouvernementale en réelle desserte RER selon un échéancier réaliste et exigeant.

- la nécessité d'harmoniser, entre intercommunalités, les tarifs appliqués aux usagers afin d'éviter le phénomène constaté de report vers les premières gares situées aux limites de la métropole nantaise, telle la gare de Bouaye.



Pour copie conforme
Bouaye, le 23 mars 2023
Le Maire,
Jacques Garreau

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette- BP 24111- 44041 Nantes Cédex 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens

(<https://www.telerecours.fr>)

Transmis au contrôle de légalité le

Publié sur le site internet de la Ville de Bouaye le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt trois mars, le Conseil municipal de la Commune de BOUAYE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GARREAU, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

N° 2 /2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2023

PRESENTS : Jacques GARREAU, Maire, Audrey GUITTONNEAU, Freddy HERVOCHON, Bernadette BERTET, Laurent LOUVET, Nadine ARROUMUGAMME, Régis BERBETT, Marie-Pierre RATEZ, Philippe LEMAIRE, Adjoint, Nicole CHOTARD, Xavier VINET, Jacqueline GAUDIN, Yannic FLYNN, Nicole LE BLEVENNEC, Ludivine HOUDELIER, Yannick CHANU, Elisabeth LE GOURRIEREC, Bernard BARRAULT , Michel ALEXANDRE, Dominique DEVAIS, Fabien CUOMO, Sophie PAVAGEAU, Jacques EPERVRIER, Julien BOUJOT, Apolline CANAC, Sylvain CHARPENTIER et Virginie GRAYO, Conseillers municipaux.

EXCUSES : Mélanie BUFFARD (pouvoir à Bernadette BERTET) et Sébastien PARGUEY (pouvoir à Fabien CUOMO).

Ont été désignés secrétaires de séance Ludivine HOUDELIER et Fabien CUOMO.

2) COMPTE DE GESTION 2022

Rapporteur : Madame Audrey Guittonneau

Exposé :

Avant de procéder à l'examen du Compte Administratif 2022, l'Assemblée délibérante doit étudier le Compte de gestion de cette même année.

Le Compte de Gestion fait apparaître les éléments suivants :

RESULTATS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2022			
	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	3 364 680,62	8 439 493,00	11 804 173,62
Titres de recettes émis (b)	1 945 061,66	8 277 018,87	10 222 080,53
Réductions de titres (c)		271 652,81	271 652,81
Recettes nettes (d=b-c)	1 945 061,66	8 005 366,06	9 950 427,72
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	3 364 680,62	8 439 493,00	11 804 173,62
mandats émis (f)	1 179 282,83	7 814 034,89	8 993 317,72
Annulations de mandats (g)		26 977,14	26 977,14
Dépenses nettes (h = f-g)	1 179 282,83	7 787 057,75	8 966 340,58
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	765 778,83	218 308,31	984 087,14
(h - d) Déficit	0	0	0

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'année 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le trésorier municipal, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice de 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été ordonnancées :

- 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;
- 2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Il est proposé au Conseil municipal :

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales du 15 mars 2023 ;

- de déclarer que le Compte de Gestion de l'exercice 2022 par le trésorier municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le Conseil municipal, après délibération, par 23 voix pour et 6 abstentions (Sophie Pavageau, Jacques Epevrrier, Virginie Grayo, Apolline Canac, Sylvain Charpentier, Julien Boujot) :

- déclare que le Compte de Gestion de l'exercice 2022 par le trésorier municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Pour copie conforme
Bouaye, le 23 mars 2023
Le Maire,
Jacques Garreau

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette- BP 24111- 44041 Nantes Cédex 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens

<https://www.telerecours.fr>

Transmis au contrôle de légalité le

Publié sur le site internet de la Ville de Bouaye le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars, le Conseil municipal de la Commune de BOUAYE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GARREAU, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

N° 2 /2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2023

PRESENTS : Jacques GARREAU, Maire, Audrey GUITTONNEAU, Freddy HERVOCHON, Bernadette BERTET, Laurent LOUVET, Nadine ARROUMUGAMME, Régis BERBETT, Marie-Pierre RATEZ, Philippe LEMAIRE, Adjoint, Nicole CHOTARD, Xavier VINET, Jacqueline GAUDIN, Yannic FLYNN, Nicole LE BLEVENNEC, Ludivine HOUDELIER, Yannick CHANU, Elisabeth LE GOURRIEREC, Bernard BARRAULT, Michel ALEXANDRE, Dominique DEVAIS, Fabien CUOMO, Sophie PAVAGEAU, Jacques EPERVRIER, Julien BOUJOT, Apolline CANAC, Sylvain CHARPENTIER et Virginie GRAYO, Conseillers municipaux.

EXCUSES : Mélanie BUFFARD (pouvoir à Bernadette BERTET) et Sébastien PARGUEY (pouvoir à Fabien CUOMO).

Ont été désignés secrétaires de séance Ludivine HOUDELIER et Fabien CUOMO.

4) AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2022

Rapporteur : Madame Audrey Guittonneau

Exposé :

Conformément à l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités territoriales, les résultats d'un exercice budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs, lors du vote du Compte Administratif.

Le budget primitif qui sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal à cette séance reprendra ces affectations afin de les intégrer au budget de l'exercice 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales du 15 mars 2023 ;

Vu le compte Administratif 2022,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022,

- d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 du budget principal de la Commune, comme suit :

A la clôture de l'exercice 2022, les résultats s'établissent ainsi :

FONCTIONNEMENT	
Recettes (a)	8 005 366,06
Dépenses (b)	7 787 057,75
Résultat de fonctionnement 2022 (c=a-b)	218 308,31
Résultat de fonctionnement reporté N-1 (d)	626 209,99
Résultat de clôture 2022 (e=c+d)	844 518,30

INVESTISSEMENT		
Recettes	Recettes 2022 (a)	1 945 061,66
	Part excédent N-1 en fonctionnement affecté (b)	-
	Résultat reporté N-1 (c)	-
	recettes totales (d=a+b+c)	1 945 061,66
Dépenses	Dépenses 2022 (e)	1 179 282,83
	Déficit N-1 investissement (f)	213 381,40
	Dépenses totales (g=e+f)	1 392 664,23
Solde d'exécution (h=d-g)		552 397,43
Reste à réaliser	Recettes	72 990,00
	Dépenses	430 853,99
	Solde (i)	-
CAPACITE DE FINANCEMENT (j=h+i)		194 533,44

En rapprochant les sections, on constate donc :

RESULTATS 2022	
Excédent de fonctionnement	844 518,30
Capacité de financement (y compris restes à réaliser)	194 533,44
Solde globale de clôture	1 039 051,74

En tenant compte des résultats ci-dessus, je vous propose de procéder à l'affectation conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

AFFECTATION SUR 2023	
Au compte 1068 (part du résultat de fonctionnement affecté en invest)	-
report à nouveau de fonctionnement au chapitre 002	844 518,30
Solde d'exécution de la section d'invest reporté au chapitre 001	552 397,43

Le Conseil municipal, après délibération, par 23 voix pour et 6 abstentions (Sophie Pavageau, Jacques Epervier, Virginie Grayo, Apolline Canac, Sylvain Charpentier, Julien Boujot) :

- affecte le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 du budget principal de la Commune, comme suit :

AFFECTATION SUR 2023	
Au compte 1068 (part du résultat de fonctionnement affecté en invest)	-
report à nouveau de fonctionnement au chapitre 002	844 518,30
Solde d'exécution de la section d'invest reporté au chapitre 001	552 397,43



Pour copie conforme
Bouaye, le 23 mars 2023
Le Maire,
Jacques Garreau

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette- BP 24111- 44041 Nantes Cédex 01 - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens

<https://www.telerecours.fr>

Transmis au contrôle de légalité le

Publié sur le site internet de la Ville de Bouaye le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt trois mars, le Conseil municipal de la Commune de BOUAYE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GARREAU, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

N° 2 /2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2023

PRESENTS : Jacques GARREAU, Maire, Audrey GUITTONNEAU, Freddy HERVOCHON, Bernadette BERTET, Laurent LOUVET, Nadine ARROUMUGAMME, Régis BERBETT, Marie-Pierre RATEZ, Philippe LEMAIRE, Adjoint, Nicole CHOTARD, Xavier VINET, Jacqueline GAUDIN, Yannic FLYNN , Nicole LE BLEVENNEC, Ludivine HOUDELIER, Yannick CHANU, Elisabeth LE GOURRIEREC, Bernard BARRAULT , Michel ALEXANDRE, Dominique DEVAIS, Fabien CUOMO, Sophie PAVAGEAU, Jacques EPERVRIER, Julien BOUJOT, Apolline CANAC, Sylvain CHARPENTIER et Virginie GRAYO, Conseillers municipaux.

EXCUSES : Mélanie BUFFARD (pouvoir à Bernadette BERTET) et Sébastien PARGUEY (pouvoir à Fabien CUOMO).

Ont été désignés secrétaires de séance Ludivine HOUDELIER et Fabien CUOMO.

5) VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE - 2023

Rapporteur : Madame Audrey Guittonneau

Exposé :

Le conseil Municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales :

- Taxe d'habitation,
- Taxe Foncière sur les propriétés bâties ;
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties.

Depuis la loi n°2017-1837 de finances du 30 décembre 2017, les valeurs locatives cadastrales servant de base d'imposition à la taxe foncière sont revalorisées au moyen d'un coefficient forfaitaire qui tient compte de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) publié par l'INSEE. Le budget primitif 2023, voté lors du conseil municipal prend en compte cette évolution prévisionnelle estimée à 7.1% portant le produit fiscal attendu à environ 2 988 200€ (hors coefficient correcteur et TH résidence secondaire).

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restant (en fonction des ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023. Ainsi, au 1^{er} janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie de taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année du transfert du taux départemental et de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes.

Ainsi, il vous est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition des deux taxes foncières sur les propriétés (bâties et non bâties) et de les maintenir au même niveau que ceux fixés en 2022.

Il est proposé au Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,
Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants, 1636 B sexies et suivants et 1639 A,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02 février 2023 prenant acte du débat d'orientation budgétaire,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales du 15 mars 2023 ;

Considérant le contexte économique difficile, la municipalité propose de ne pas augmenter les taux des impôts communaux, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables.

Les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 seront :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 42.26 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 63.57 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 20,96 %

Le Conseil municipal, après délibération, par 23 voix pour et 6 abstentions (Sophie Pavageau, Jacques Epervier, Virginie Grayo, Apolline Canac, Sylvain Charpentier, Julien Boujot) :

:

Approuve les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 42.26 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 63.57 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 20,96 %



Pour copie conforme
Bouaye, le 23 mars 2023
Le Maire,
Jacques Garreau

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette- BP 24111- 44041 Nantes Cédex 01 - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens

<https://www.telerecours.fr>

Transmis au contrôle de légalité le

Publié sur le site internet de la Ville de Bouaye le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt trois mars, le Conseil municipal de la Commune de BOUAYE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GARREAU, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

N° 2 /2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2023

PRESENTS : Jacques GARREAU, Audrey GUITTONNEAU, Freddy HERVOCHON, Bernadette BERTET, Laurent LOUVET, Nadine ARROUMUGAMME, Régis BERBETT, Marie-Pierre RATEZ, Philippe LEMAIRE, Adjoint, Nicole CHOTARD, Xavier VINET, Jacqueline GAUDIN, Yannic FLYNN, Nicole LE BLEVENNEC, Ludivine HOUELIER, Yannick CHANU, Elisabeth LE GOURRIEREC, Bernard BARRAULT , Michel ALEXANDRE, Dominique DEVAIS, Fabien CUOMO, Sophie PAVAGEAU, Jacques EPERVRIER, Julien BOUJOT, Apolline CANAC, Sylvain CHARPENTIER et Virginie GRAYO, Conseillers municipaux.

EXCUSES : Mélanie BUFFARD (pouvoir à Bernadette BERTET) et Sébastien PARGUEY (pouvoir à Fabien CUOMO).

Ont été désignés secrétaires de séance Ludivine HOUELIER et Fabien CUOMO.

6) MONTANTS REVISES DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION EN 2023 ET 2024

Rapporteur : Madame Audrey Guittonneau

Exposé :

La Commission d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) de Nantes Métropole, réunie le 26 novembre 2021, a approuvé le rapport ayant pour objet d'évaluer, d'une part les charges liées au transfert de la compétence en matière de terrains familiaux locatifs et d'autre part, les dépenses d'entretien des espaces verts des abords de voiries métropolitaines créés depuis 2001, assurées par les communes, dans l'objectif de prendre en compte le remboursement de ces coûts d'entretien dans les attributions de compensation.

Les conseils municipaux se sont prononcés sur ce rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT et l'ont approuvé. Conformément, au rapport de la CLECT du 26 novembre 2021, une nouvelle révision de l'AC doit intervenir en 2023 pour tenir compte de la finalisation de l'inventaire, commune par commune, des espaces verts d'abords de voirie et ce avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022, suivi en 2024, d'une actualisation de 1 % des montants correspondants.

Le conseil métropolitain du 10 février 2023 a approuvé, par un vote à la majorité des 2/3, les attributions de compensation (AC) allouées en 2023 et en 2024 aux communes membres et résultant de ce rapport de la CLECT au titre de la clause de revoyure pour les montants suivants :

Communes	Montants d'AC	
	2023	2024
Basse Goulaine	242 790,91	226 185,21
Bouaye	37 112,28	9 079,90
Bouguenais	5 643 662,14	5 563 797,20
Carquefou	9 121 134,35	9 002 512,02
La Chapelle sur Erdre	1 290 139,28	1 215 414,73
Couëron	3 321 744,60	3 254 892,83
Indre	2 697 367,58	2 702 126,34
La Montagne	-359 577,16	-356 004,80
Nantes	29 024 678,88	28 697 428,46
Orvault	2 455 031,92	2 384 598,87
Le Pellerin	-162 837,43	-179 760,81
Rezé	6 128 518,45	5 988 862,71
St Aignan de Grand Lieu	1 767 583,53	1 746 925,67
St Herblain	12 629 220,76	12 280 103,18
St Jean de Boiseau	-101 880,21	-114 380,48
St Sébastien sur Loire	650 837,07	629 843,76
Ste Luce sur Loire	1 253 078,24	1 206 489,89
Sautron	425 291,14	412 845,23
Les Sorinières	661 534,27	612 772,13
Thouaré	438 925,24	439 079,84
Vertou	1 757 812,24	1 758 028,22
Brains	-77 658,39	-82 270,56
Mauves sur Loire	13 778,38	10 921,13
St Léger les vignes	12 546,64	15 577,08
Total	78 870 834,71	77 425 067,75

Conformément à l'article 1609 nonies C V 1°bis, une fois les montants de révision d'AC ci-dessus adoptés par le conseil métropolitain, chaque commune délibère à la majorité simple sur les montants révisés d'AC 2023 et 2024 la concernant et résultant du rapport de la CLECT du 26 novembre 2021.

Il est proposé au Conseil municipal :

Vu la Commission des Affaires Générales du 15 mars 2023

- d'approuver les modalités de révision des attributions de compensation telles que résultant de la délibération du conseil métropolitain en date du 10 février 2023,
- d'approuver les montants de l'attribution de compensation résultant de la mise en œuvre de ces modalités pour la Commune de Bouaye pour 2023, soit 37 112,28 €, ainsi que pour 2024, soit 9 079,90 €
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- approuve les modalités de révision des attributions de compensation telles que résultant de la délibération du conseil métropolitain en date du 10 février 2023,
- approuve les montants de l'attribution de compensation résultant de la mise en œuvre de ces modalités pour la Commune de Bouaye pour 2023, soit 37 112,28 €, ainsi que pour 2024, soit 9 079,90 €
- autorise Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Pour copie conforme
Bouaye, le 23 mars 2023
Le Maire,
Jacques Garreau

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Garreau', written over a horizontal line.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette- BP 24111- 44041 Nantes Cédex 01 - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens

<https://www.telerecours.fr>

Transmis au contrôle de légalité le

Publié sur le site internet de la Ville de Bouaye le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt trois mars, le Conseil municipal de la Commune de BOUAYE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GARREAU, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

N° 2 /2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2023

PRESENTS : Jacques GARREAU, Audrey GUITTONNEAU, Freddy HERVOCHON, Bernadette BERTET, Laurent LOUVET, Nadine ARROUMUGAMME, Régis BERBETT, Marie-Pierre RATEZ, Philippe LEMAIRE, Adjoint, Nicole CHOTARD, Xavier VINET, Jacqueline GAUDIN, Yannic FLYNN, Nicole LE BLEVENNEC, Ludivine HOUDELIER, Yannick CHANU, Elisabeth LE GOURRIEREC, Bernard BARRAULT , Michel ALEXANDRE, Dominique DEVAIS, Fabien CUOMO, Sophie PAVAGEAU, Jacques EPERVRIER, Julien BOUJOT, Apolline CANAC, Sylvain CHARPENTIER et Virginie GRAYO, Conseillers municipaux.

EXCUSES : Mélanie BUFFARD (pouvoir à Bernadette BERTET) et Sébastien PARGUEY (pouvoir à Fabien CUOMO).

Ont été désignés secrétaires de séance Ludivine HOUDELIER et Fabien CUOMO.

8) SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS 2023

Rapporteur : Madame Audrey Guittonneau

Exposé :

Suite aux demandes d'attribution de subventions transmises par différentes associations et après instruction au sein de chaque commission municipale, il est proposé d'accorder les subventions suivantes pour l'exercice 2023, conformément à l'article 10 de la loi 2000 – 321 du 12 Avril 2000 qui prévoit que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé par décret (à ce jour 23 000 € par an) conclure une convention.

Pour 2023, cela concerne la subvention accordée à l'école boscéenne de musique et de danse.

LIBELLE	2022	2023
AMICALE LAIQUE - SECTION Informatique	172	158,00
AMICALE LAIQUE - SECTION Langues	185	336,00
AMICALE LAIQUE - SECTION Peintures sur soie	18	17,00
AMICALE LAIQUE - SECTION Dessin		379,00
AMICALE LAIQUE - SECTION Echecs (Nouvelle demande)		86,00
BOUAYE EN SCENE	166	145,00
LES SENTIERS DU LIVRE	0	69,00
TOILE MUSICALE		51,00
MELODIE EN RETZ	568	605,00
PELE MELE DECO	68	67,00
SUBVENTIONS CONVENTIONNEES		
<i>Subvention de fonctionnement EBMD</i>	72 500,00	79 500,00
LA RONDE DES DOUDOUS (sur projet)	100	50,00
LES COCCINELLES (sur projet)	0	100,00
APEL (sur projet)	100	100,00
AMICALE ANCIENS SAP-POMPIERS BOUAYE	200	190,00
AMICALE PERSONNEL COMMUNAL DE BOUAYE	7 800	7 333,00
U N C - A F N /SECTION BOUAYE	300	285,00
AMICALE DES SAPEURS- POMPIERS	2 300	2 185,00
COMITE DE JUMELAGE DE BOUAYE	0	3 296,40
ASSOC SANITAIRE APICOLE DEPARTEMENTALE	100	95,00
LA CICADELLE	200	190,00
SUBVENTIONS CONVENTIONNEES		
LA RANDONNEE BOSCEENNE	300	300,00
STE CHASSE DE BOUAYE-AMICALE PETITS PROP	344	288,00
TOUS AU JARDIN	2 610	2 610,00

CLUB DES AMIS BOSCEENS		50,00
MOBILITE SOLIDAIRE BOUAYE	250	250,00
VIE LIBRE	50	50,00
ADAPEI	400	400,00
ADAR	210	300,00
ADT	150	300,00
ADOT (DON ORGANES)		50,00
ENTRAIDE 44 (alcoolisme)		50,00
AFSEP (sclérose en plaque)		50,00
CENTRE SOINS INFIRMIERS	1 922	800,00
ANADOM (ex ANAF et DOMUS)	4 300	4 300,00
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS 44	1 500	1 500,00
VACANCES ET FAMILLES		175,00
SUBVENTIONS CONVENTIONNEES		
GUINEE 44 (dernière année de la convention)	2 000	2 000,00
L EQUIPAGE	3 000	3 000,00
TRAJET (soutien femmes victimes de violences)	2 000	2 000,00
ADGB	1 831	1 717,00
AMICALE LAIQUE DE BOUAYE - Badminton	1 665	1 051,00
AMICALE LAIQUE DE BOUAYE - Ecole de sport et éveil au sport	919	1 167,00
AMICALE LAIQUE DE BOUAYE - Gym artistique et sportive	1 243	915,00
AMICALE LAIQUE DE BOUAYE - Pétanque	261	191,00
AMICALE LAIQUE DE BOUAYE - Tennis de table	994	803,00
AMICALE LAIQUE DE BOUAYE - Tir à l'arc	794	606,00
AMICALE LAIQUE DE BOUAYE - Yoga	570	484,00
AMICALE LAIQUE DE BOUAYE - Gym adaptée	182	183,00
AMICALE LAIQUE DE BOUAYE - Palets		134,00
BACUS(BOUAYE ASSOC CLUB ULTIMATE...)	1 102	994,00
BILLARD CLUB DE BOUAYE	22	40,00
BOUAYE SWIN GOLF	836	703,00
FOOTBALL CLUB DE BOUAYE	7 309	7 763,00
GYMNASTIQUE ENTRETIEN BOSCEENNE	160	137,00
HANDBALL CLUB DU LAC	3 536	3 076,00
HERBAUGES ATHLE 44	3 928	3 843,00
JUDO CLUB DE BOUAYE	2 002	1 964,00
KARATE CLUB DE BOUAYE	923	765,00
GARS D'HERBAUGES DE BOUAYE	5 421	5 111,00
GARS D'HERBAUGES DE BOUAYE subvention équipe féminine haut niveau	3 600	3 429,00
PATINEURS HERBAUGES DE BOUAYE	1 770	1 825,00
OFFICE DU SPORT DE BOUAYE	400	380,00
PETANQUE DE BOUAYE	808	667,00
TENNIS CLUB DE BOUAYE	3 841	4 143,00
VO VIETNAM	361	309,00
Total subventions votées au BP	148 291	156 110,40

Il est proposé au Conseil municipal :

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales du 15 mars 2023 ;

- d'attribuer les subventions comme indiqué dans les tableaux ci-dessous,
- les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023,
- d'autoriser le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité par 27 voix (Dominique Devais et Yannick Chanu ne prennent pas part au vote en raison de leur participation au bureau d'une association subventionnée (le Comité de Jumelage) :

- attribue les subventions comme indiqué dans les tableaux ci-dessous,
- les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023,
- autorise le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Pour copie conforme
Bouaye, le 23 mars 2023
Le Maire,
Jacques Garreau

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette- BP 24111- 44041 Nantes Cédex 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens

<https://www.telerecours.fr>

Transmis au contrôle de légalité le

Publié sur le site internet de la Ville de Bouaye le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt trois mars, le Conseil municipal de la Commune de BOUAYE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GARREAU, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

N° 2 /2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2023

PRESENTS : Jacques GARREAU, Maire, Audrey GUITTONNEAU, Freddy HERVOCHON, Bernadette BERTET, Laurent LOUVET, Nadine ARROUMUGAMME, Régis BERBETT, Marie-Pierre RATEZ, Philippe LEMAIRE, Adjoint, Nicole CHOTARD, Xavier VINET, Jacqueline GAUDIN, Yannic FLYNN , Nicole LE BLEVENNEC, Ludivine HOUDELIER, Yannick CHANU, Elisabeth LE GOURRIEREC, Bernard BARRAULT , Michel ALEXANDRE, Dominique DEVAIS, Fabien CUOMO, Sophie PAVAGEAU, Jacques EPERVRIER, Julien BOUJOT, Apolline CANAC, Sylvain CHARPENTIER et Virginie GRAYO, Conseillers municipaux.

EXCUSES : Mélanie BUFFARD (pouvoir à Bernadette BERTET) et Sébastien PARGUEY (pouvoir à Fabien CUOMO).

Ont été désignés secrétaires de séance Ludivine HOUDELIER et Fabien CUOMO.

9) CREATION D'UN TARIF FORFAITAIRE POUR TRANSFERT D'UN ANIMAL AU DEPOT SPA DE CARQUEFOU

Rapporteur : Madame Audrey Guittonneau

Exposé :

Les agents municipaux ou les élus sont amenés à récupérer des animaux errants après signalement des administrés, des forces de gendarmerie ou pompiers. L'animal, le plus souvent un chien ou un chat, est ensuite emmené à la SPA de Carquefou. Ce déplacement représente un coût horaire agent ainsi qu'un coût de déplacement.

Considérant qu'il paraît intéressant de mettre en place un tarif relatif à ce déplacement qui sera impacté, le cas échéant, au propriétaire de l'animal afin d'indemniser le coût pour la Ville mais également dans le cadre d'une volonté de dissuasion d'abandon ou de maltraitance animale.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales du 15 mars 2023 ;

- d'approuver la mise en place d'un tarif de transfert d'un animal au dépôt de Carquefou à hauteur de 60 € par animal.
- de dire que ce tarif sera ajouté au tableau général des tarifs municipaux. 2023.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- approuve la mise en place d'un tarif de transfert d'un animal au dépôt de Carquefou à hauteur de 60 € par animal.
- dit que ce tarif sera ajouté au tableau général des tarifs municipaux. 2023.



Pour copie conforme
Bouaye, le 23 mars 2023
Le Maire,
Jacques Garreau

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette- BP 24111- 44041 Nantes Cédex 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens

<https://www.telerecours.fr>

Transmis au contrôle de légalité le

Publié sur le site internet de la Ville de Bouaye le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt trois mars, le Conseil municipal de la Commune de BOUAYE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GARREAU, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

N° 2 /2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2023

PRESENTS : Jacques GARREAU, Maire, Audrey GUITTONNEAU, Freddy HERVOCHON, Bernadette BERTET, Laurent LOUVET, Nadine ARROUMUGAMME, Régis BERBETT, Marie-Pierre RATEZ, Philippe LEMAIRE, Adjoint, Nicole CHOTARD, Xavier VINET, Jacqueline GAUDIN, Yannic FLYNN , Nicole LE BLEVENNEC, Ludivine HOUDELIER, Yannick CHANU, Elisabeth LE GOURRIEREC, Bernard BARRAULT , Michel ALEXANDRE, Dominique DEVAIS, Fabien CUOMO, Sophie PAVAGEAU, Jacques EPERVRIER, Julien BOUJOT, Apolline CANAC, Sylvain CHARPENTIER et Virginie GRAYO, Conseillers municipaux.

EXCUSES : Mélanie BUFFARD (pouvoir à Bernadette BERTET) et Sébastien PARGUEY (pouvoir à Fabien CUOMO).

Ont été désignés secrétaires de séance Ludivine HOUDELIER et Fabien CUOMO.

10) CLOTURE DE LA REGIE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Madame Audrey Guittonneau

Exposé :

Par arrêté préfectoral du 07 janvier 2003, une régie de recettes avait été instituée auprès de la police municipale pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations.

Cette régie avait été créée pour offrir aux contrevenants la possibilité d'acquitter immédiatement le montant de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction.

Par arrêté du 7 janvier 2003, Mr Francois ROUSSEAU a été nommé régisseur principal de cette régie.

Depuis la mise en œuvre du procès-verbal électronique (PVE), et donc de la verbalisation électronique, la régie n'est plus utilisée. Le périmètre des recettes PVE permet en effet de relever les infractions liées à la circulation routière et celles liées aux autres infractions telles que la pollution et le bruit. Son domaine d'action est aussi étendu aux dépôts d'ordures sauvages, divagations d'animaux entre autres.

Du fait de son inactivité, les services de l'Etat ont ainsi sollicité la commune pour clôturer cette régie.

Il est proposé au Conseil municipal,

Considérant la demande de la Direction régionale des Finances Publiques ;

Considérant les procédures dématérialisées et l'inactivité de la régie de recettes auprès de la police municipale ;

Vu les articles R2221-61 et R2221-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales du 15 mars 2023 ;

- de décider de clôturer la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale ;
- de mettre fin aux fonctions de régisseur de M. François ROUSSEAU,
- d'engager le régisseur actuel à restituer :
 - Les quittances à souches d'encaissement immédiat E0398452 à E0398460 et E0398461 à E0398470.
 - Les cartes de paiement 38911491 à 38911500, 38911501 à 38911510, 38911521 à 38911530, 38911511 à 38911520, 38911481 à 38911490, 38911531 à 38911540.
 - Les carnets à souches pour contravention « A l'arrêt et au stationnement » 40328841 à 40328850, 40328851 à 40328859, 40328861 à 40328870, 40328871 à 40328880.
 - Les contraventions antérieures seront détruites.
- d'autoriser le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la clôture de cette régie.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- décide de clôturer la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale ;
- met fin aux fonctions de régisseur de M. François ROUSSEAU,
- engage le régisseur actuel à restituer :
 - Les quittances à souches d'encaissement immédiat E0398452 à E0398460 et E0398461 à E0398470.
 - Les cartes de paiement 38911491 à 38911500, 38911501 à 38911510, 38911521 à 38911530, 38911511 à 38911520, 38911481 à 38911490, 38911531 à 38911540.
 - Les carnets à souches pour contravention « A l'arrêt et au stationnement » 40328841 à 40328850, 40328851 à 40328859, 40328861 à 40328870, 40328871 à 40328880.
 - Les contraventions antérieures seront détruites.
- autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la clôture de cette régie.



Pour copie conforme
Bouaye, le 23 mars 2023
Le Maire,
Jacques Garreau

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette- BP 24111- 44041 Nantes Cédex 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens

<https://www.telerecours.fr>

Transmis au contrôle de légalité le

Publié sur le site internet de la Ville de Bouaye le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt trois mars, le Conseil municipal de la Commune de BOUAYE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GARREAU, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

N° 2 /2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2023

PRESENTS : Jacques GARREAU, Maire, Audrey GUITTONNEAU, Freddy HERVOCHON, Bernadette BERTET, Laurent LOUVET, Nadine ARROUMUGAMME, Régis BERBETT, Marie-Pierre RATEZ, Philippe LEMAIRE, Adjoint, Nicole CHOTARD, Xavier VINET, Jacqueline GAUDIN, Yannic FLYNN , Nicole LE BLEVENNEC, Ludivine HOUDELIER, Yannick CHANU, Elisabeth LE GOURRIEREC, Bernard BARRAULT , Michel ALEXANDRE, Dominique DEVAIS, Fabien CUOMO, Sophie PAVAGEAU, Jacques EPERVRIER, Julien BOUJOT, Apolline CANAC, Sylvain CHARPENTIER et Virginie GRAYO, Conseillers municipaux.

EXCUSES : Mélanie BUFFARD (pouvoir à Bernadette BERTET) et Sébastien PARGUEY (pouvoir à Fabien CUOMO).

Ont été désignés secrétaires de séance Ludivine HOUDELIER et Fabien CUOMO.

11) TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) : TARIFS 2024

Rapporteur : Madame Marie-Pierre Ratez

Exposé :

Considérant :

- que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) concernant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
- que la Ville de Bouaye a mise en place cette taxe à compter de 2023 par délibération du 19 mai 2022 ;
- la taxe sur la publicité extérieure, assise sur la surface cumulée exploitée, s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
 - les dispositifs publicitaires,
 - les enseignes,
 - les préenseignes.
- que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité ;
- que les **montants maximaux de base** de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, et conformément à l'article L2333-9 du CGCT, s'élèvent pour 2024 à :

communes de moins de 50 000 habitants	17.70 € par m ² et par an
communes entre 50 000 et 199 999 habitants	23,30 € par m ² et par an
communes de 200 000 habitants et plus	35.30 € par m ² et par an
communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	23,30 € par m ² et par an
communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	35.30 € par m ² et par an

Ainsi les tarifs maximaux par mètres carrés, par face et par an, proposés pour l'année 2024 sont les suivants :

Enseignes				Dispositifs publicitaires et préenseignes (<i>supports non numériques</i>)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (<i>supports numériques</i>)	
Superficie inférieure ou égale à 7 m ²	superficie supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
Exonération	17,70 €/m ²	35,40 €/m ²	70,80 €/m ²	17,70 €/m ²	35,40 €/m ²	53,10 €/m ²	106,20 €/m ²

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu l'avis de la Commission Affaires générales du 15 mars 2023 ;

Vu l'article 171 de la loi n°2008 – 776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

- d'exonérer totalement les enseignes inférieures ou égales à 7 m²
- d'exonérer totalement les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
- de fixer les tarifs 2024 de la T.L.P.E. comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (<i>supports non numériques</i>)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (<i>supports numériques</i>)	
superficie supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
17.70 €/m ²	35.40 €/m ²	70.80 €/m ²	17.70 €/m ²	35.40 €/m ²	53.10 €/m ²	106.20 €/m ²

- d'inscrire les recettes afférentes à cette taxe au budget primitif 2024 ;
- de donner délégation au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

Le Conseil municipal, après délibération, par 23 voix pour et 6 abstentions (Sophie Pavageau, Jacques Epervier, Virginie Grayo, Apolline Canac, Sylvain Charpentier, Julien Boujot) :

- exonère totalement les enseignes inférieures ou égales à 7 m²
- exonère totalement les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;

- fixe les tarifs 2024 de la T.L.P.E. comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
17.70 €/m ²	35.40 €/m ²	70.80 €/m ²	17.70 €/m ²	35.40 €/m ²	53.10 €/m ²	106.20 €/m ²

- inscrit les recettes afférentes à cette taxe au budget primitif 2024 ;
- donne délégation au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.



Pour copie conforme
Bouaye, le 23 mars 2023
Le Maire,
Jacques Garreau

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette- BP 24111- 44041 Nantes Cédex 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens

(<https://www.telerecours.fr>)
Transmis au contrôle de légalité le

Publié sur le site internet de la Ville de Bouaye le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt trois mars, le Conseil municipal de la Commune de BOUAYE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GARREAU, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

N° 2 /2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2023

PRESENTS : Jacques GARREAU, Maire, Audrey GUITTONNEAU, Freddy HERVOCHON, Bernadette BERTET, Laurent LOUVET, Nadine ARROUMUGAMME, Régis BERBETT, Marie-Pierre RATEZ, Philippe LEMAIRE, Adjoint, Nicole CHOTARD, Xavier VINET, Jacqueline GAUDIN, Yannic FLYNN , Nicole LE BLEVENNEC, Ludivine HOUDELIER, Yannick CHANU, Elisabeth LE GOURRIEREC, Bernard BARRAULT , Michel ALEXANDRE, Dominique DEVAIS, Fabien CUOMO, Sophie PAVAGEAU, Jacques EPERVRIER, Julien BOUJOT, Apolline CANAC, Sylvain CHARPENTIER et Virginie GRAYO, Conseillers municipaux.

EXCUSES : Mélanie BUFFARD (pouvoir à Bernadette BERTET) et Sébastien PARGUEY (pouvoir à Fabien CUOMO).

Ont été désignés secrétaires de séance Ludivine HOUDELIER et Fabien CUOMO.

12) RENOUELEMENT CONVENTION DE GESTION 2023 AVEC CCAS DE BOUGUENAI POUR LE CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE LOIRE-ACHENEAU (CLIC)
--

Rapporteur : Madame Nadine Arroumugamme

Exposé :

Fin 2009, les huit communes du Pôle Sud Ouest de Nantes métropole se sont associées pour créer et gérer le Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC) Loire-Acheneau.

Le président du Conseil général a autorisé la création du CLIC Loire-Acheneau pour une durée de 15 ans le 10 août 2009.

La précédente convention signée entre le CCAS de la Ville de Bouguenais et les 7 autres est arrivée à son terme le 31 décembre 2022. Il convient donc de conclure une nouvelle convention de gestion avec le CCAS de Bouguenais, gestionnaire du service, sur la base d'une participation évaluée à 1,42 € par habitant. Cette convention organise la coordination des objectifs, des moyens et des financements pour les communes signataires pour 1 an à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission Jeunesse, aînés et Solidarités du 7 mars 2023 ;

- d'approuver les termes de la convention de gestion à conclure avec le CCAS de la Ville de Bouguenais pour le fonctionnement du CLIC Loire-Acheneau,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents s'y rapportant.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 011.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de gestion à conclure avec le CCAS de la Ville de Bouguenais pour le fonctionnement du CLIC Loire-Acheneau,
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents s'y rapportant.



Pour copie conforme
Bouaye, le 23 mars 2023
Le Maire,
Jacques Garreau

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette- BP 24111- 44041 Nantes Cédex 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens

<https://www.telerecours.fr>

Transmis au contrôle de légalité le

Publié sur le site internet de la Ville de Bouaye le

CLIC LOIRE-ACHENEAU

Secteur d'activité : action sanitaire et sociale
Affaire suivie par : L. Levier
02 40 69 41 10

**CONVENTION RELATIVE À LA GESTION
DU CLIC LOIRE-ACHENEAU**

LL /LB.2022.09 Réf. N° D.D.386

Entre le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Bouguenais, représenté par sa Présidente, Sandra IMPERIALE, autorisée par délibération en date du

Et

La commune de BOUAYE, représentée par son Maire Jacques GARREAU, autorisé par délibération en date du

La commune de BRAINS représentée par son Maire Laure BESLIER, autorisée par délibération en date du

La commune de LA MONTAGNE représenté par son Maire Fabien GRACIA, autorisé par délibération en date du

La commune du PELLERIN représentée par son Maire François BRILLAUD DE LAJARDIÈRE, autorisé par délibération en date du

La commune de ST AIGNAN DE GRAND LIEU représentée par son Maire Jean-Claude LEMASSON, autorisé par délibération en date du

La commune de ST JEAN DE BOISEAU représentée par son Maire Pascal PRAS, autorisé par délibération en date du

La commune de ST LEGER LES VIGNES représentée par son Maire Patrick GROLIER, autorisé par délibération en date du

PRÉAMBULE

Le vieillissement de la population du territoire Sud-Ouest de Nantes Métropole est en constante progression.

Le soutien à domicile des personnes âgées représente un axe important de la politique communale de chacune des 8 communes signataires de la présente convention. Elles ont décidé d'unir leurs efforts par la création du CLIC Loire-Acheneau en décembre 2009. Cette convention que les partenaires désirent reconduire fait suite à celle initialement signée le 1^{er} décembre 2009 et celle de 2018, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Centre Communal d'Action Sociale de Bouguenais a porté le dossier de constitution du CLIC du territoire Sud-Ouest de Nantes Métropole en accord avec les communes signataires de la présente convention.

Le CLIC est un service régi par l'article L312-2 du Code de l'action sociale et des familles. Son dossier d'autorisation a été présenté au CROSMS qui a rendu un avis favorable à sa création le 20 mai 2009.

Par arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 10 août 2009, le Conseil Départemental a autorisé sa création pour une durée de 15 ans.

La présente convention organise la coordination des objectifs, des moyens et des financements pour les communes signataires.

ARTICLE 2 : RÔLE DU CLIC ET MODALITÉS DE SAISINE

Le rôle du CLIC est de participer à l'accueil de proximité et d'assurer l'information, le conseil et l'orientation des personnes âgées et de leur entourage.

Il participe aussi à l'évaluation des besoins, à la mise en place d'un plan d'aide et veille à la coordination des intervenants, notamment auprès des personnes âgées les plus vulnérables.

En outre, il favorise la réflexion et la promotion d'actions de prévention du vieillissement et participe à l'observation gérontologique sur le territoire.

L'accès au CLIC est ouvert à toute personne âgée de plus de 60 ans et à son entourage. Les élus des communes signataires, les services qui concourent au soutien à domicile peuvent également le saisir pour toute information relative à la population âgée ou pour signaler les situations complexes en matière de soutien à domicile.

ARTICLE 3 : RÔLE DU CCAS DE BOUGUENAIS

Le Centre Communal d'Action Sociale de Bouguenais assure la gestion administrative et comptable du CLIC. En accord avec la commune de Bouguenais, il héberge le CLIC.

Il est l'employeur du personnel salarié du CLIC et donc en assure l'encadrement technique.

Il assure toutes les démarches nécessaires à l'obtention des financements.

Il est garant du respect des orientations fixées au CLIC par sa labellisation, les conventions passées notamment avec Nantes Métropole et les objectifs fixés par le Comité de Pilotage.

Il tient à la disposition des financeurs l'ensemble des documents administratifs et comptables et leur rend compte de l'activité du CLIC (rapport d'activité, tableaux de bord, budget prévisionnel et compte administratif).

Il organise toutes les réunions nécessaires au bon fonctionnement du service et à la présentation des bilans.

ARTICLE 4 : RÔLE DES COLLECTIVITÉS SIGNATAIRES

Les communes et C.C.A.S. signataires favorisent l'information, l'animation et la communication du CLIC sur leur territoire. Ils assurent les moyens en matériel et en locaux pour permettre le cas échéant la tenue d'une permanence au niveau local.

Ils signalent les situations complexes connues sur leur territoire et reçoivent en retour les suites données.

Ils participent au Comité de Pilotage du CLIC.

Ils participent au financement du CLIC selon les modalités prévues à l'article 6.

Jacques GARREAU, Maire de la commune de Bouaye,

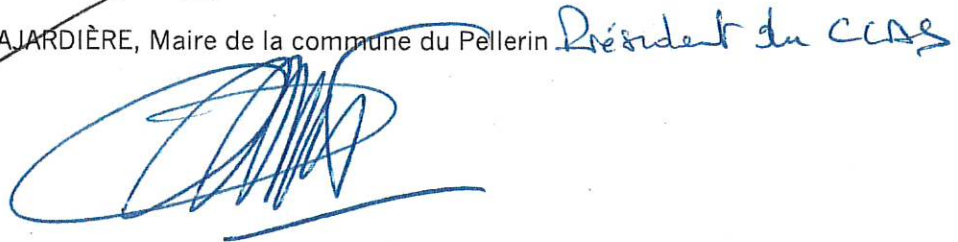


Laure BESLIER, Maire de la commune de Brains

Fabien GRACIA, Maire de la commune de La Montagne,



François BRILLAUD DE LAJARDIÈRE, Maire de la commune du Pellerin



Jean-Claude LEMASSON, Maire de la commune de Saint-Aignan-De-Grand-Lieu

Pascal PRAS, Maire de la commune de Saint-Jean-De-Boiseau

Patrick GROLIER, Maire de la commune de Saint-Léger-Les-Vignes

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA COORDINATION ENTRE LE CLIC ET LES COMMUNES SIGNATAIRES

Un Comité de Pilotage regroupe l'ensemble des communes signataires et les autres financeurs.

Son rôle est de :

- prendre connaissance des bilans annuels d'activité et financier
- de fixer les objectifs prioritaires en conformité avec les orientations du CLIC et d'approuver le budget prévisionnel.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Il peut créer en son sein tout groupe de travail concourant aux objectifs du CLIC.

Il se dote le cas échéant d'un règlement intérieur.

Une réunion plénière annuelle du CLIC regroupe en plus du Comité de Pilotage, l'ensemble des acteurs locaux concourant au soutien à domicile des personnes âgées.

ARTICLE 6 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

Le CLIC bénéficie notamment d'une participation financière de Nantes Métropole et de caisses de retraite.

Le CCAS de Bouguenais se charge de rechercher tout financement complémentaire.

Les communes signataires s'engagent à abonder le budget du CLIC en vue de son équilibre au prorata du nombre d'habitants de la commune. La population prise en compte correspond à la population municipale du dernier recensement connu.

À titre indicatif, pour l'année 2022, la participation financière de chaque commune est fixée à 1,42 € / habitant (en année pleine).

La participation financière des communes est appelée chaque année au 1^{er} juillet, après approbation du budget prévisionnel. Elle est éventuellement corrigée à l'exercice suivant après approbation du compte administratif de l'exercice clos.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle de la présente convention suppose l'accord de l'ensemble des communes signataires, sous la forme d'un avenant

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 1 an. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2023.

La durée d'une année a été décidée par les Élus lors du Comité de Pilotage du CLIC Loire-Acheneau du 23/11/2022 pour permettre une réflexion et une décision au sujet de certains éléments en vue de compléter la convention actuelle.

Un avenant sera conclu chaque année par les parties contractantes afin de définir la participation financière retenue en prenant en compte l'annualisation budgétaire des partenaires.

La convention peut être dénoncée par l'une ou plusieurs parties par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au gestionnaire du CLIC au moins 6 mois avant la fin de chaque année civile.

Fait à Bouguenais, le 12 DEC. 2022

Sandra IMPERIALE, Présidente du CCAS de Bouguenais



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt trois mars, le Conseil municipal de la Commune de BOUAYE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GARREAU, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

N° 2 /2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2023

PRESENTS : Jacques GARREAU, Audrey GUITTONNEAU, Freddy HERVOCHON, Bernadette BERTET, Laurent LOUVET, Nadine ARROUMUGAMME, Régis BERBETT, Marie-Pierre RATEZ, Philippe LEMAIRE, Adjoint, Nicole CHOTARD, Xavier VINET, Jacqueline GAUDIN, Yannic FLYNN, Nicole LE BLEVENNEC, Ludivine HOUELIER, Yannick CHANU, Elisabeth LE GOURRIEREC, Bernard BARRAULT , Michel ALEXANDRE, Dominique DEVAIS, Fabien CUOMO, Sophie PAVAGEAU, Jacques EPERVRIER, Julien BOUJOT, Apolline CANAC, Sylvain CHARPENTIER et Virginie GRAYO, Conseillers municipaux.

EXCUSES : Mélanie BUFFARD (pouvoir à Bernadette BERTET) et Sébastien PARGUEY (pouvoir à Fabien CUOMO).

Ont été désignés secrétaires de séance Ludivine HOUELIER et Fabien CUOMO.

13) RAPPORTS ANNUELS 2021 SUR LES PRIX ET QUALITES DES SERVICES DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DES DECHETS DE NANTES METROPOLE

Rapporteur : Monsieur Freddy Hervocho

Exposé :

1. Rapport annuel de Nantes Métropole sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et d'assainissement

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau, ainsi que sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement ont été présentés au conseil métropolitain lors de sa séance du 30 Juin 2022. Ils doivent maintenant faire l'objet d'une communication par le Maire de chacune des communes membres de Nantes Métropole à son Conseil municipal.

Le rapport est conforme aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales : outre la présentation générale des services de l'eau et de l'assainissement et des principaux événements marquants de l'année, figurent aussi les indicateurs de performance obligatoires, aussi bien techniques que financiers. Par ailleurs, les données fournies par les opérateurs publics d'eau potable et d'assainissement comme celles des opérateurs privés titulaires d'un marché public d'exploitation ont été intégrées dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service des services d'eau et d'assainissement. Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), au sein de laquelle siègent des représentants des usagers.

Quelques éléments marquants en 2021

La révision du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et l'élaboration d'un schéma directeur sur la gestion des boues de station d'épuration ont été lancées. Ces données permettront de définir les travaux prioritaires à engager d'ici 2035.

Lancement des derniers travaux de modernisation de l'usine de la Roche, pour une mise en service en 2023

Révision du SDAGE Loire Bretagne : avis donné par Nantes Métropole lors de la consultation du public (mars à septembre 2021).

Evolution du règlement de service d'eau potable au 1^{er} novembre 2021 (nouvelles prescriptions techniques concernant les branchements, individualisation des compteurs...)

Les principales données techniques et financières

La conformité microbiologique et chimique en 2021 pour le secteur de Bouaye s'élève à 100 %.

Les résultats des contrôles sanitaires officiels témoignent d'une bonne qualité microbiologique et physico-chimique répondant aux exigences fixées par la réglementation.

Au 1^{er} janvier 2022, le prix de l'eau potabilisée et assainie sur le territoire de Nantes Métropole s'élève à 3,58 €/m³ (taxes, redevances et abonnement compris, sur la base d'une facture de 120 m³).

Les principales données techniques concernant l'eau sur Bouaye

Secteur BOUAYE (semi-urbain)	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Linéaire de réseau (km)	63	63,1	62,6	62,3	62,8	63,5
Nbre d'abonnés	3349	3410	3483	3521	3575	3672
Volume de consommation (en m ³)	309 977	356 146	366 582	334 255	381 359	369 867

Les principales données techniques concernant l'assainissement sur Bouaye

BOUAYE	2019	2020	2021
Linéaire de réseau de collecte (km)	107,3	107,5	108,3
Nombre d'abonnés (clients)	3 457	3 448	3 545
Nbre de postes de refoulement des eaux usées	21	21	21
Capacité de la station d'épuration (Eq/hab)	8000	8000	8000
Conformité des équipements et de la performance des ouvrages d'épuration performance épuratoire	100%	100%	100%
Filière utilisation des boues	50% épandage agricole et 50 % compostage	Idem	Idem

2. Rapport annuel de Nantes Métropole sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets

Conformément à l'article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés a été présenté en Conseil métropolitain du 30 juin dernier.

L'objectif est de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Outre les indicateurs techniques et financiers représentatifs du service, figure également dans ce rapport une présentation générale du service et des principaux événements marquants de l'année. Par ailleurs, les données fournies par les opérateurs publics de collecte comme celles des opérateurs privés titulaires d'un marché de prestation de services ont été intégrées dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) au sein de laquelle siègent des représentants des usagers.

Ce document fait ensuite l'objet d'une communication par le maire de chacune des communes membres de Nantes Métropole à son Conseil municipal.

Ce rapport sur le prix et la qualité du service est joint à la présente délibération.

Nantes Métropole s'est engagée dans une réduction de 20% de production des déchets ménagers et assimilés à horizon 2030.

Le tonnage total collecté en 2021 s'élève à 326 292 tonnes (contre 300 888 tonnes sur l'exercice précédent). La production de déchets ménagers et assimilés hors déchets inertes est de 478,25 Kg/habitant

Il convient de noter 2/3 des ordures ménagères (poubelle bleue) peuvent être valorisés autrement qu'en étant incinérés : réemploi, recyclage, valorisation organique. L'extension des consignes de tri (tous les emballages dont ceux en plastique sont désormais triés dans le sac/bac jaune) a été mise en place sur l'ensemble de la métropole au 1^{er} janvier 2021.

Nantes Métropole a également engagé une expérimentation de collecte séparée des déchets alimentaires sur un secteur pilote nord Nantes, lancée en 2020 et élargie en 2021 avant à nouveau d'être étendue en 2023.

La direction déchets organise le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés dans le cadre de contrats de délégation de service public avec Arc-en-ciel 2034 (Véolia) et Alcéa (Séché environnement). Les déchets verts issus des déchèteries sont traités via deux marchés publics : Grandjouan SACO ET Ecosys. Les autres déchets collectés en déchèteries sont traités via les filières REP ou dans le cadre de marchés publics. La performance énergétique des usines d'incinération est suivie par Nantes Métropole. L'objectif pour ces usines est de dépasser le seuil de 65 % de performance énergétique (rapport entre l'énergie produite par la combustion des déchets et l'énergie valorisée). En 2021, l'usine Arc-en-ciel (Couëron) a atteint le seuil de 104% et celle d'Alcéa (Nantes) le seuil de 79%.

Sur le plan financier, les recettes réelles de fonctionnement (hors amortissement) se sont élevées en 2021 à 89 M€, en hausse de 15 % par rapport à celles de 2020. Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent quant à elles à 78 M€ soit une hausse de 12 % par rapport à 2020. Le coût global à l'habitant représente un ratio de 96 € HT par habitant. Le coût global à la tonne est de 218 € HT.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire et Développement Economique du 9 mars 2023,

- de prendre acte de la présentation du compte-rendu de l'activité des délégataires des services publics de Nantes Métropole (eau, assainissement, déchets) pour 2021.
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- prend acte de la présentation du compte-rendu de l'activité des délégataires des services publics de Nantes Métropole (eau, assainissement, déchets) pour 2021.
- autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités et à signer tout document se rapportant à ce dossier.



Pour copie conforme
Bouaye, le 23 mars 2023
Le Maire,
Jacques Garreau

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette- BP 24111- 44041 Nantes Cédex 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens

<https://www.telerecours.fr>

Transmis au contrôle de légalité le

Publié sur le site internet de la Ville de Bouaye le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt trois mars, le Conseil municipal de la Commune de BOUAYE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GARREAU, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

N° 2 /2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2023

PRESENTS : Jacques GARREAU, Audrey GUITTONNEAU, Freddy HERVOCHON, Bernadette BERTET, Laurent LOUVET, Nadine ARROUMUGAMME, Régis BERBETT, Marie-Pierre RATEZ, Philippe LEMAIRE, Adjoint, Nicole CHOTARD, Xavier VINET, Jacqueline GAUDIN, Yannic FLYNN, Nicole LE BLEVENNEC, Ludivine HOUELIER, Yannick CHANU, Elisabeth LE GOURRIEREC, Bernard BARRAULT, Michel ALEXANDRE, Dominique DEVAIS, Fabien CUOMO, Sophie PAVAGEAU, Jacques EPERVRIER, Julien BOUJOT, Apolline CANAC, Sylvain CHARPENTIER et Virginie GRAYO, Conseillers municipaux.

EXCUSES : Mélanie BUFFARD (pouvoir à Bernadette BERTET) et Sébastien PARGUEY (pouvoir à Fabien CUOMO).

Ont été désignés secrétaires de séance Ludivine HOUELIER et Fabien CUOMO.

14) RAPPORT 2022 DU DELEGATAIRE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES MARCHÉS DE VENTE AU DÉTAIL ET DE DIVERSES OCCUPATIONS COMMERCIALES DU DOMAINE PUBLIC
--

Rapporteur : Madame Marie-Pierre Ratez

Exposé :

La commune de Bouaye accueille sur son territoire deux marchés de vente au détail, les jeudis et dimanches matin, ainsi que diverses activités commerciales non sédentaires sur le domaine public dans le cadre d'une délégation de service public renouvelée le 10 décembre 2020 avec de la société SOGEMAR.

Aussi conformément à l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, l'exploitant doit remettre chaque année à la Ville un rapport d'activité qui doit être présenté au Conseil municipal.

Considérant le rapport annuel d'activité 2022 de la société SOGEMAR, délégataire ;

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Transition Ecologique et Vie Economique du 9 mars 2023 ;

- de prendre acte du rapport annuel d'activité sur l'exploitation des marchés de vente au détail et de diverses occupations commerciales pour l'exercice 2022 remis par la société SOGEMAR.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- prend acte du rapport annuel d'activité sur l'exploitation des marchés de vente au détail et de diverses occupations commerciales pour l'exercice 2022 remis par la société SOGEMAR.



Pour copie conforme
Bouaye, le 23 mars 2023
Le Maire,
Jacques Garreau

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette- BP 24111- 44041 Nantes Cédex 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens

<https://www.telerecours.fr>

Transmis au contrôle de légalité le

Publié sur le site internet de la Ville de Bouaye le

RAPPORT ADMINISTRATIF

Au cours de l'année 2022, les marchés de la ville de Bouaye ont fonctionné correctement.

Nous remarquons sur le tableau de fréquentation des passagers que les recettes ont baissés de 16,67 % principalement expliqué par la cessation d'activité suite à la crise sanitaire.

Par conséquent, les recettes totales ont baissés de 4,25 % sur l'année 2022. En outre nous remarquons que les recettes totales sont supérieur à celle de 2019, référence avant la crise sanitaire.

Durant l'année 2022, quatre commerçants ont quitté le marché : Mr Hardy, crêpier, retraite; Bio nantes, primeur, problème de personel; Porc et tradition, charcutier, cessation d'activité et Logé ds, poissonnier, problème de personnel.

Cependant, trois commerçants se sont abonnés sur le marché jeudi : Mme Hégron, crêpière; Fiala marée, poissonnier; La ferme du haut rocher, volailler.

Deux animations ont été réalisés, le jeudi 26 mai 2022 avec un animateur micro, 1 tablette tactile à gagner par tirage au sort et des bons d'achats chez les commerçants du marché. La deuxième animation s'est déroulée le jeudi 10 novembre 2022 avec un animateur micro, 1 tablette à gagner par tirage au sort ainsi que des bons d'achats.

BARREAU Anthony

**Liste des Commerçants Abonnés – Marché de Bouaye
Le Jeudi - Année 2022**

NOMS	ACTIVITES	ADRESSE	METRAGE
BARREAU RM	HORTICULTURE	la trulière 44680 St MARS de COUTAIS	9 ML
BARREAU	FROMAGER	3, rue des meuniers 44140 MONTBERT	7 ML
BRUGIER	OLIVES	27, rue du tenue 44680 STE PAZANNE	7 ML
CARTEREAU	FLEURS	10, rue de la meuson David 44340 BOUGUENAIS	5 ML
DUBOIS	CONFECTION	2, bis rue du pas d'âne 44120 VERTOU	12 ML
FERME DES HAUTS ROCHE	VOLAILLER	112, le haut rocher 44440 RIAILLE	7 ML
FRANCK MAREE	POISSONNERIE	5, rue des acacias 44710 PORT ST PERE	8 ML
VOLAILLES DU VENDEEN	VOLAILLER	la couartière 85710 BOIS DE CENE	7 ML
HEGRON	GALETTES CRÊPES	47 rue grands noëls 44230 Saint Sébastien	4 ML
LA VERTAVIENNE	CHARCUTERIE	20, avenue Mabileau 44000 NANTES	7 ML
LE CARVAL	CONFECTION	11, ter rue la petite bourrellière 44120 VERTOU	8 ML
LOIRE MAREE	POISSONNERIE	50, rue de verdun 44820 LA MONTAGNE	12 ML
SARL BIORETZ	LEGUMES BIO	la haute mojetière 44680 STE PAZANNE	8 ML
LA BOUCHERIE BIO	BOUCHERIE	6, place Emile Zola 44100 NANTES	7 ML
RETZ'PRIMEUR	PRIMEUR	3 bis le carton 44680 STE PAZANNE	22 ML
SAVEURS D'ASIE	PLATS CUISINES	Restaurant 44210 PORNIC	4 ML
NOLEN BRUNO	BOULANGERIE	12 rue de la bonne fontaine 44680 ST hilaire chaleon	3 ML
SICOT	PRIMEUR	14, route de grez neuville 49220 LE LION D'ANGERS	8 ML
TEXIER	CONFECTION	Lot. L'horizon 3, rue des tulipes 8510 AIZENAY	12 ML
FIALA	POISSONNERIE	26 Q route de cheméré 44640 ROUANS	8 ML
VILLENEUVE MICKAEL	AFFUTEUR	la bonhommerie 44680 SAINTE PAZANNE	6 ML
VIVEZ-GETAL	HORTICULTURE	rue de l'éveil viais 44860 PONT ST MARTIN	11 ML

**Liste des Commerçants Abonnés – Marché de Bouaye
Le Dimanche - Année 2022**

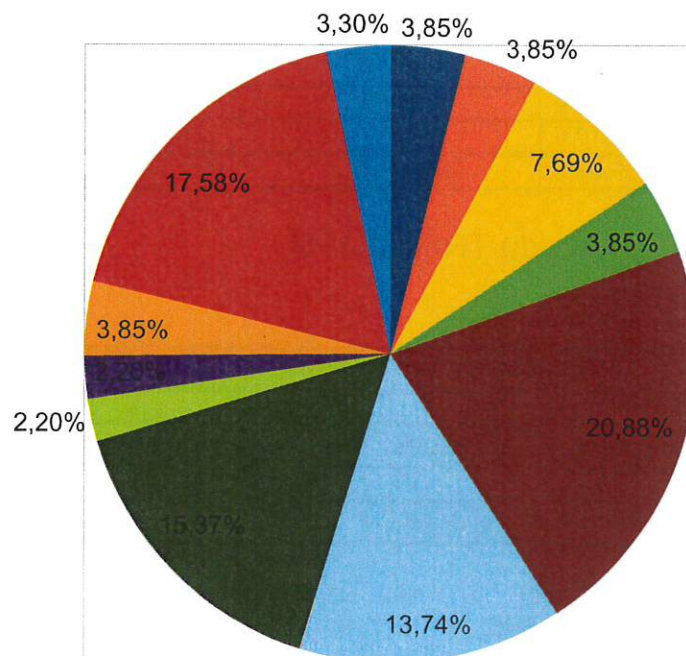
NOMS	ACTIVITES	ADRESSE	METRAGE
BAIE AU PORT	OSTREICULTEUR	La Louippe 85230 BOUIN	7 ML
BEILLEVAIRE	FROMAGER	La seiglerie 44270 MACHECOUL	11 ML
FRANCK MAREE	POISSONNERIE	5, rue des acacias 44710 PORT ST PERE	8 ML
RETZ'PRIMEUR	PRIMEUR	3 bis le carton 44680 STE PAZANNE	18 ML
DESRUES CRÊPE	CREPERIE	3 RUE DU COMMERCE 44340 BOUGUENAIS	6 ML
SAVEURS D'ASIE	PLATS CUISINES	Restaurant 44210 PORNIC	4 ML

Commerçants hors marché – Place des échoppes

NOMS	ACTIVITES	ADRESSE	METRAGE
EARL PERLES DE JADE	OSTREICULTEUR	zone ostréicole la sennetière 44760 LA BERNERIE R	3 ML

**TABLEAU DES CATEGORIES D'ACTIVITES
ABONNES au MARCHÉ de BOUAYE du JEUDI en 2022**

Catégories d'activités	% des longueurs exploitées par catégorie	nombre de commerçants	nombre de ML totalisés
boucherie	3,85%	1	7
fromagerie	3,85%	1	7
volaitier	7,69%	2	14
charcuterie	3,85%	1	7
fruits primeur	20,88%	3	38
Horticulture – fleurs	13,74%	3	25
poissonnerie	15,37%	3	28
galettes crêpes	2,20%	1	4
plats asiatiques	2,20%	1	4
olives fruits secs	3,85%	1	7
confection	17,58%	3	32
affuteur	3,30%	1	6
boulangerie	1,64%	1	3
TOTAL	100,00%	22	182



- boucherie
- fromagerie
- volaitier
- charcuterie
- fruits primeur
- Horticulture – fleurs
- poissonnerie
- galettes crêpes
- plats asiatiques
- olives fruits secs
- confection
- affuteur

BOUAYE 1ER TRIMESTRE 2022

	ABONNES		PASSAGERS	
	Chèques	Espèces	Chèques	Espèces
JANVIER				
06/01/2022	1 078,85 €			32,75 €
13/01/2022	98,10 €			22,50 €
20/01/2022	151,35 €			27,50 €
27/01/2022	202,78 €			22,50 €
TOTAL	1 531,08 €	- €	- €	105,25 €

	ABONNES		PASSAGERS	
	Chèques	Espèces	Chèques	Espèces
FEVRIER				
03/02/2022	389,37 €			23,75 €
10/02/2022				28,00 €
17/02/2022	225,63 €	112,11 €		29,25 €
24/02/2022				33,00 €
TOTAL	615,00 €	112,11 €	- €	114,00 €

	ABONNES		PASSAGERS	
	Chèques	Espèces	Chèques	Espèces
MARS				
03/03/2022	84,08 €	58,21 €		30,50 €
10/03/2022	86,89 €			46,50 €
17/03/2022	510,70 €			69,00 €
24/03/2022	109,31 €			84,20 €
31/03/2022	98,10 €			89,00 €
TOTAL	889,08 €	58,21 €	- €	319,20 €

TOTAL du TRIMESTRE

	ABONNES		PASSAGERS	
	Chèques	Espèces	Chèques	Espèces
TOTAL	3 035,16 €	170,32 €	- €	538,45 €

TOTAL ABONNES	3 205,48 €
TOTAL PASSAGERS	538,45 €

TOTAL GENERAL	3 743,93 €
----------------------	-------------------

BOUAYE 2EME TRIMESTRE 2022

	ABONNES		PASSAGERS	
	Chèques	Espèces	Chèques	Espèces
AVRIL				
07/04/2022	126,13 €			- €
14/04/2022	1 299,11 €	112,11 €		56,75 €
21/04/2022	63,07 €			51,50 €
CIRQUE				55,80 €
28/04/2022	955,53 €			34,50 €
TOTAL	2 443,84 €	112,11 €	- €	198,55 €

	ABONNES		PASSAGERS	
	Chèques	Espèces	Chèques	Espèces
MAI				
05/05/2022	366,40 €			39,00 €
12/05/2022	162,99 €	58,21 €		50,00 €
19/05/2022	280,28 €			58,00 €
26/05/2022				32,50 €
TOTAL	809,67 €	58,21 €	- €	179,50 €

	ABONNES		PASSAGERS	
	Chèques	Espèces	Chèques	Espèces
JUN				
02/06/2022				44,50 €
09/06/2022				63,50 €
16/06/2022	166,77 €			55,75 €
23/06/2022				60,01 €
30/06/2022				18,75 €
TOTAL	166,77 €	- €	- €	242,51 €

TOTAL du TRIMESTRE

	ABONNES		PASSAGERS	
	Chèques	Espèces	Chèques	Espèces
TOTAL	3 420,28 €	170,32 €	- €	620,56 €

TOTAL ABONNES	3 590,60 €
TOTAL PASSAGERS	620,56 €

TOTAL GENERAL 4 211,16 €

BOUAYE 3EME TRIMESTRE 2022

JUILLET	ABONNES		PASSAGERS	
	Chèques	Espèces	Chèques	Espèces
07/07/2022	231,25 €			57,00 €
14/07/2022	98,10 €			36,50 €
21/07/2022	471,09 €			31,00 €
28/07/2022	1 693,85 €			15,00 €
TOTAL	2 494,29 €	- €	- €	139,50 €

AOÛT	ABONNES		PASSAGERS	
	Chèques	Espèces	Chèques	Espèces
04/08/2022				25,00 €
11/08/2022	42,04 €			35,50 €
18/08/2022	109,31 €			10,00 €
25/08/2022	226,06 €			27,50 €
TOTAL	377,41 €	- €	- €	98,00 €

SEPTEMBRE	ABONNES		PASSAGERS	
	Chèques	Espèces	Chèques	Espèces
01/09/2022	590,62 €	170,32 €		34,25 €
08/09/2022				30,75 €
15/09/2022				57,25 €
22/09/2022				57,75 €
29/09/2022				72,00 €
TOTAL	590,62 €	170,32 €	- €	252,00 €

TOTAL du TRIMESTRE

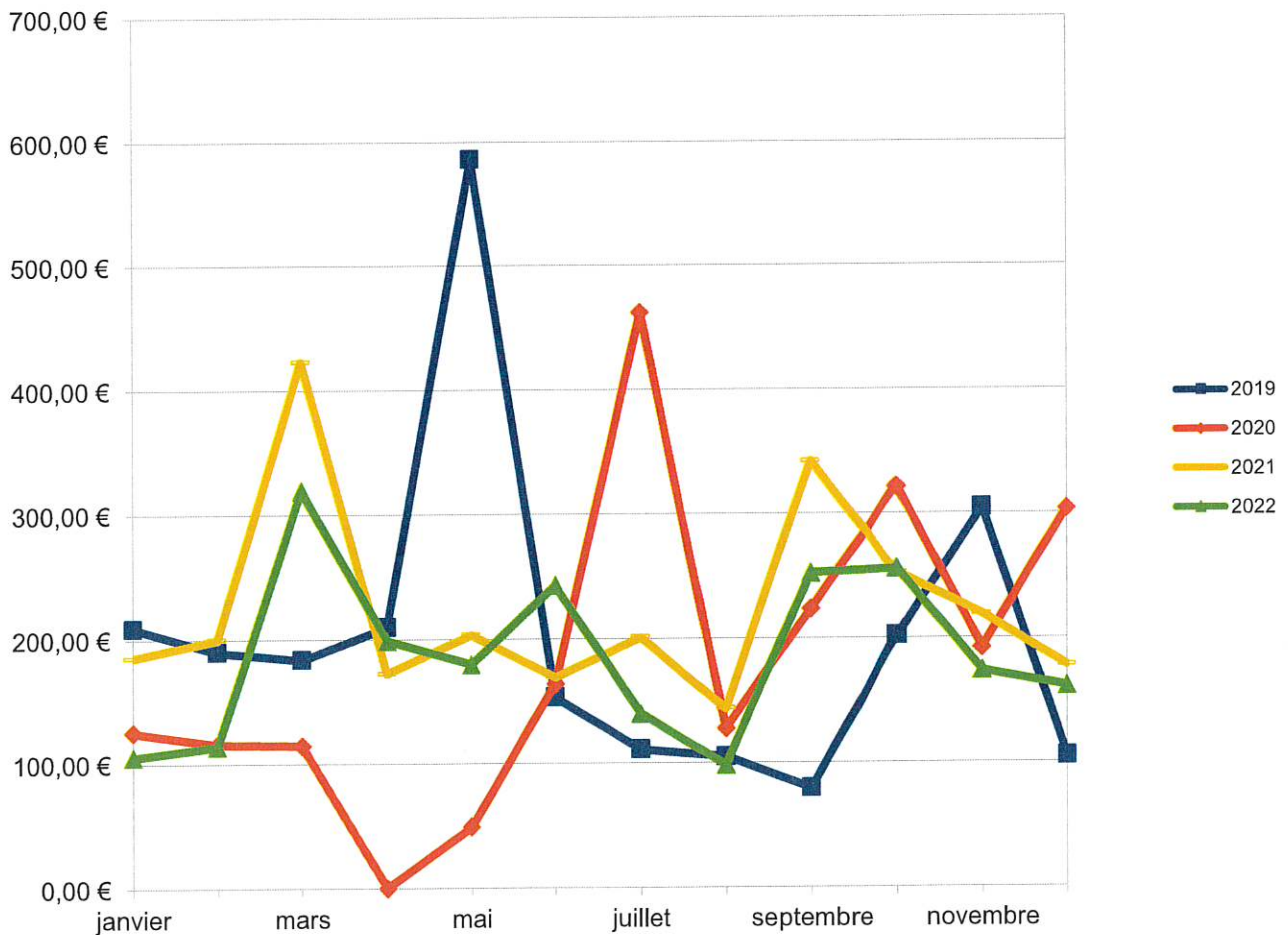
	ABONNES		PASSAGERS	
	Chèques	Espèces	Chèques	Espèces
TOTAL	3 462,32 €	170,32 €	- €	489,50 €

TOTAL ABONNES	3 632,64 €
TOTAL PASSAGERS	489,50 €

TOTAL GENERAL 4 122,14 €

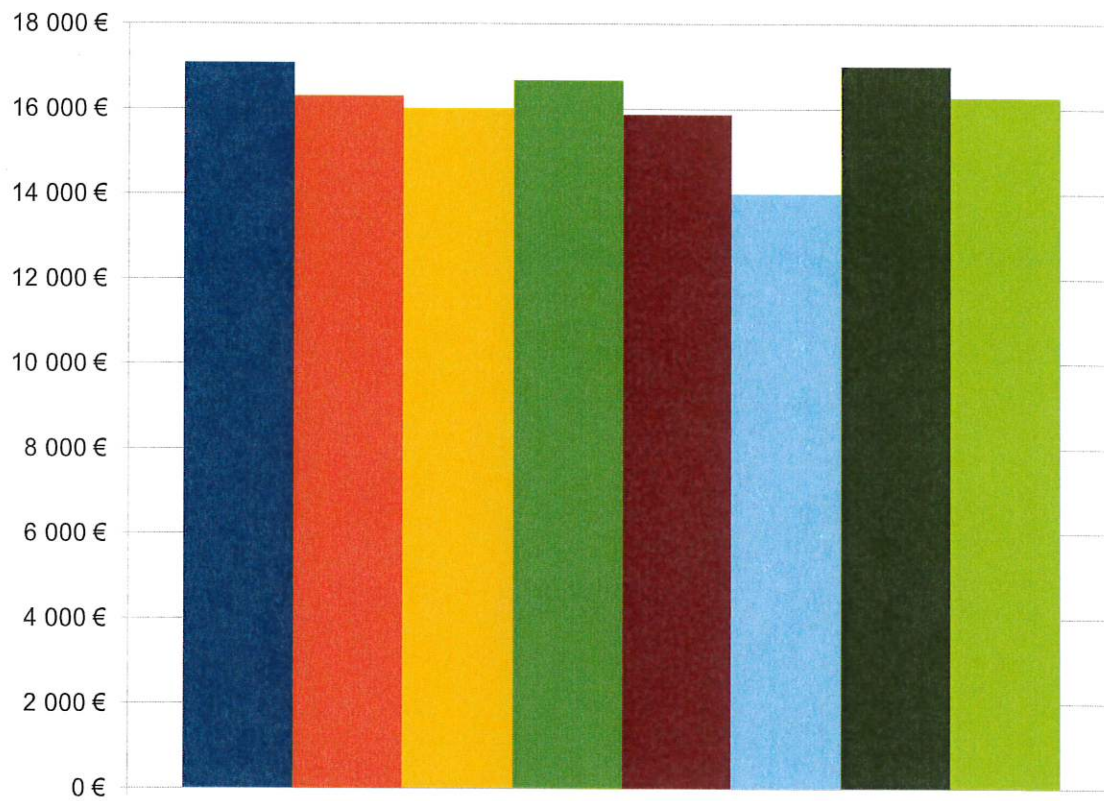
RESULTATS ENCAISSEMENT PASSAGERS 2022

recettes	2019	2020	2021	2022
janvier	208,85 €	125,10 €	184,85 €	105,25 €
février	189,70 €	115,50 €	199,50 €	114,00 €
mars	183,40 €	114,50 €	423,15 €	319,20 €
avril	209,45 €	0,00 €	172,00 €	198,55 €
mai	586,21 €	49,00 €	203,25 €	179,50 €
juin	152,80 €	163,80 €	169,00 €	242,51 €
juillet	110,55 €	462,00 €	200,75 €	139,50 €
août	104,65 €	127,50 €	143,25 €	98,00 €
septembre	79,35 €	223,30 €	342,00 €	252,00 €
octobre	201,70 €	321,50 €	252,25 €	255,50 €
novembre	304,30 €	191,90 €	218,75 €	173,50 €
décembre	104,40 €	303,25 €	177,50 €	160,99 €
TOTAL	2 435,36 €	2 197,35 €	2 686,25 €	2 238,50 €



Résultats cumulés marchés de BOUAYE

ANNEE 2015	17 085 €
ANNEE 2016	16 315 €
ANNEE 2017	16 021 €
ANNEE 2018	16 669 €
ANNEE 2019	15 875 €
ANNEE 2020	14 018 €
ANNEE 2021	17 003 €
ANNEE 2022	16 281 €



■ ANNEE 2015 ■ ANNEE 2016 ■ ANNEE 2017 ■ ANNEE 2018
■ ANNEE 2019 ■ ANNEE 2020 ■ ANNEE 2021 ■ ANNEE 2022

RESULTATS FINANCIERS Année 2022
--

RECETTES

ABONNES	14 042,23 €
Passagers	2 238,50 €
TOTAL RECETTES TTC	16 280,73 €
SOIT HT	14 900,61 €

DEPENSES

REDEVANCE VILLE	8 000,00 €
T V A reversée	1 380,12 €
Lots d'animation	310,00 €
Animateur	900,00 €
Affiches animation	158,16 €
Frais divers de gestion	602,00 €
Salaire employé	2 756,00 €
Charges patronales	324,00 €
TOTAL DEPENSES	14 430,28 €

Résultat brut

1 850,45 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt trois mars, le Conseil municipal de la Commune de BOUAYE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GARREAU, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

N° 2 /2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2023

PRESENTS : Jacques GARREAU, Audrey GUITTONNEAU, Freddy HERVOCHON, Bernadette BERTET, Laurent LOUVET, Nadine ARROUMUGAMME, Régis BERBETT, Marie-Pierre RATEZ, Philippe LEMAIRE, Adjoint, Nicole CHOTARD, Xavier VINET, Jacqueline GAUDIN, Yannic FLYNN, Nicole LE BLEVENNEC, Ludivine HOUDELIER, Yannick CHANU, Elisabeth LE GOURRIEREC, Bernard BARRAULT , Michel ALEXANDRE, Dominique DEVAIS, Fabien CUOMO, Sophie PAVAGEAU, Jacques EPERVRIER, Julien BOUJOT, Apolline CANAC, Sylvain CHARPENTIER et Virginie GRAYO, Conseillers municipaux.

EXCUSES : Mélanie BUFFARD (pouvoir à Bernadette BERTET) et Sébastien PARGUEY (pouvoir à Fabien CUOMO).

Ont été désignés secrétaires de séance Ludivine HOUDELIER et Fabien CUOMO.

15) ACQUISITION D'UNE LICENCE IV

Rapporteur : Madame Marie-Pierre Ratez

Exposé :

Suite à la cessation d'une activité de restauration située sur le territoire communal, la Ville de Bouaye à l'opportunité d'acquérir la licence pour l'exploitation d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie dont le propriétaire est actuellement Monsieur Joseph Cadiou demeurant à Rezé. Ce dernier souhaite vendre cette licence au prix de 9 500 €.

Considérant l'intérêt pour la Ville de ne pas laisser s'éteindre une licence IV ;

Considérant que le fait d'être propriétaire d'une licence de 4^{ème} catégorie est un atout indéniable dans le cadre d'un éventuel projet d'activité économique et commerciale sur Bouaye ;

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales du 15 mars 2023 ;

- d'approuver l'acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie aux prix de 9 500€ (hors frais de notaire),
- de dire que les frais d'acte seront à la charge de la Ville,
- de désigner Maître Pierre AUDOUIN, notaire à Saint Julien de Concelles, pour rédiger l'acte notarié,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document relatif à ce dossier,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget 2023.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie aux prix de 9 500€ (hors frais de notaire),
- dit que les frais d'acte seront à la charge de la Ville,
- désigne Maître Pierre AUDOUIN, notaire à Saint Julien de Concelles, pour rédiger l'acte notarié,
- autorise le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document relatif à ce dossier,
- inscrit les crédits correspondants au budget 2023.



Pour copie conforme
Bouaye, le 23 mars 2023
Le Maire,
Jacques Garreau

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette- BP 24111- 44041 Nantes Cédex 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens

<https://www.telerecours.fr>

Transmis au contrôle de légalité le

Publié sur le site internet de la Ville de Bouaye le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt trois mars, le Conseil municipal de la Commune de BOUAYE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GARREAU, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

N° 2 /2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2023

PRESENTS : Jacques GARREAU, Maire, Audrey GUITTONNEAU, Freddy HERVOCHON, Bernadette BERTET, Laurent LOUVET, Nadine ARROUMUGAMME, Régis BERBETT, Marie-Pierre RATEZ, Philippe LEMAIRE, Adjoint, Nicole CHOTARD, Xavier VINET, Jacqueline GAUDIN, Yannic FLYNN , Nicole LE BLEVENNEC, Ludivine HOUELIER, Yannick CHANU, Elisabeth LE GOURRIEREC, Bernard BARRAULT , Michel ALEXANDRE, Dominique DEVAIS, Fabien CUOMO, Sophie PAVAGEAU, Jacques EPERVRIER, Julien BOUJOT, Apolline CANAC, Sylvain CHARPENTIER et Virginie GRAYO, Conseillers municipaux.

EXCUSES : Mélanie BUFFARD (pouvoir à Bernadette BERTET) et Sébastien PARGUEY (pouvoir à Fabien CUOMO).

Ont été désignés secrétaires de séance Ludivine HOUELIER et Fabien CUOMO.

16) CONVENTION POUR SERVICE EN ENERGIE PARTAGEE AVEC NANTES METROPOLE
--

Rapporteur : Madame Bernadette Bertet

Exposé :

Dans le cadre du Pacte Métropolitain, la réflexion sur le renforcement des mutualisations et coopérations à l'échelle de la Métropole a permis d'adopter le schéma de mutualisation et de coopération en Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015.

Le dispositif du Conseil en Energie Partagé contractualisé depuis 2017 bénéficie d'un retour positif des communes adhérentes. Compte tenu de l'arrêt prévu du financement du Conseil en Energie Partagé par l'ADEME à partir de 2023, le comité de pilotage du 13 décembre 2022 a approuvé la proposition de poursuite du dispositif sous la forme du Service en Energie Partagé (SEP).

Les missions du dispositif SEP s'insèrent dans un contexte dense d'un point de vue énergétique (les obligations réglementaires du décret Eco-Energie Tertiaire, les contextes énergétiques national et mondial en fortes tensions).

Le Service en Énergie Partagé (SEP) consiste à partager les compétences de 1,5 équivalent temps plein (0,5 équivalent temps plein d'un poste d'ingénieur et 1 équivalent temps plein d'un poste de technicien territorial) , entre plusieurs communes de moins de 15 000 habitants afin de mettre en place et de pérenniser une gestion économe des bâtiments dans celles-ci.

Les missions générales du SEP s'articulent autour de 3 volets :

- Accompagnement à la maîtrise de l'énergie du patrimoine bâti communal
- Accompagnement dans la mise en œuvre d'une politique énergétique maîtrisée
- Animation et sensibilisation

Nantes Métropole prend à sa charge les dépenses liées au poste d'ingénieur énergie missionné à mi-temps sur l'encadrement du dispositif (charges salariales et sociales, frais de déplacement, formations) ainsi que les dépenses et subventions liées au logiciel de suivi des consommations énergétiques mise à disposition pour les communes sur la période 2023-2026.

Il est proposé de s'appuyer sur les règles de financement suivantes, pour 1 équivalent temps plein de technicien :

- 50% du financement pris en charge par les Communes adhérentes, soit au total 25 000€,
- 50% du financement pris en charge par Nantes Métropole, soit 25 000€.

Pour l'élaboration des engagements du dispositif SEP, la commune devra transmettre en temps voulu, toutes les informations requises pour la bonne réalisation des missions. La Commune autorise le SEP de Nantes Métropole, à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autre que Nantes Métropole ou la commune,

La cotisation annuelle s'élèvera en moyenne à 2 547€ par an pour la ville de Bouaye, montant établi au prorata du nombre d'habitants de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire et Développement Economique du 9 mars 2023,

- d'approuver la convention relative au Service en Energie Partagé, jointe en annexe à la présente délibération
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- d'approuver la convention relative au Service en Energie Partagé, jointe en annexe à la présente délibération
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Pour copie conforme
Bouaye, le 23 mars 2023
Le Maire,
Jacques Garreau



Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette- BP 24111- 44041 Nantes Cédex 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens

(<https://www.telerecours.fr>)

Transmis au contrôle de légalité le

Publié sur le site internet de la Ville de Bouaye le



Convention de Service en Energie Partagé (2023 - 2026)

ENTRE

Nantes Métropole, représentée par M. Le Vice-président Tristan Riom, dûment habilitée par une délibération du Conseil Métropolitain en date du 15-16 décembre 2022,

ci-après dénommée « NANTES METROPOLE », d'une part,

ET

la Commune de **xxx** représentée par son Maire, M **xxx**, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du **xxx**

ci-après désignée la Commune, d'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Les 13 communes éligibles au dispositif de Conseil en Energie Partagé bénéficient et contribuent à la mutualisation des postes et matériels dédiés à l'accompagnement de la gestion et maîtrise de l'énergie conformément à la délibération du Conseil Métropolitain du 26 juin 2017.

A compter de 2023, le soutien financier de l'Ademe à ce dispositif CEP cesse. Les communes concernées et Nantes Métropole souhaitent pérenniser cette forme d'accompagnement des communes de plus petite taille (moins de 15 000 habitants), en maintenant un service d'assistance et d'accompagnement de ces communes.

Le nouveau Service en Energie Partagé consiste à partager les compétences de chargés de mission énergie entre plusieurs communes jusqu'à 15 000 habitants, afin de mettre en place et de pérenniser une gestion sobre de leurs bâtiments publics.

Ces missions s'insèrent dans un contexte dense d'un point de vue énergétique, considérant par exemple les nouvelles obligations réglementaires du décret Eco-Energie Tertiaire, ou encore les contextes énergétiques national et mondial, en fortes tensions.

Pour aider les communes éligibles à répondre à ces enjeux, les missions générales du Service en Energie Partagé s'articulent autour de 3 volets :

- Accompagnement à la maîtrise de l'énergie du patrimoine bâti communal
- Accompagnement dans la mise en œuvre d'une politique énergétique maîtrisée
- Animation et sensibilisation

Vu les avis du comité de pilotage du Conseil en Energie Partagé favorables à une poursuite du dispositif.

Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de réalisation et de financement du Service Energie Partagé (SEP) avec la Commune

Article 1 - Description du Service Energie Partagé (SEP)

Le service de Service Commun Energie comprend :

1) Accompagnement à la maîtrise de l'énergie du patrimoine bâti communal existant

- L'inventaire du patrimoine communal ;
- Le bilan des consommations et dépenses énergétiques ainsi que des émissions de gaz à effet de serre identifiées dans la commune ;
- Le suivi et contrôle réguliers des consommations et dépenses énergétiques ainsi que des émissions de gaz à effet de serre sur la base des informations transmises par la Commune (relevés, factures, ...) ;
- Le renseignement des données patrimoniales et de consommation du patrimoine bâti communal sur la plateforme OPERAT ;
- L'analyse détaillée des besoins et problématiques spécifiques à la Commune, étude des gisements potentiels d'économie ;
- La remise d'un bilan annuel des consommations d'énergie mettant en évidence les résultats obtenus ;
- L'élaboration d'un programme pluriannuel d'actions en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.

2) Un accompagnement dans la mise en œuvre d'une politique énergétique maîtrisée

- L'accompagnement de la commune dans la mise en œuvre et le suivi du plan d'actions préconisé ;
- Le conseil et le suivi de la commune sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie et plus particulièrement le développement des énergies renouvelables ainsi que les travaux de construction de bâtiments neufs ou de réhabilitation : assistance à la préparation des dossiers, des cahiers des charges, des montages financiers, etc ;
- Le conseil et le suivi de la commune dans le cadre de ses contrats de maintenance et d'exploitation d'équipements de chauffage, climatisation, ventilation et production d'eau chaude sanitaire.

3) Animation et sensibilisation

- Information et formation des élus et des équipes communales aux problématiques énergétiques et aux usages de leur patrimoine ;
- Sensibilisation aux évolutions réglementaires, bonnes pratiques dans le cadre de projets publics ;
- Sensibilisation des usagers des bâtiments publics ;
- Mise en réseau des élus du territoire en vue de créer des dynamiques d'échanges de bonnes pratiques et de développer des projets communs.

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre. La commune garde la totale maîtrise des travaux de chauffage, de ventilation, d'éclairage, et plus généralement de l'ensemble des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Article 2 - Liste des communes éligibles au Service Energie partagé dans la mutualisation

Les communes qui souhaitent s'engager dans la mutualisation sont listées ci-dessous :

- 1) BASSE GOULAIN
- 2) BOUAYE
- 3) BRAINS
- 4) INDRE
- 5) LE PELLERIN
- 6) LA MONTAGNE
- 7) LES SORINIERES

- 8) MAUVES SUR LOIRE
- 9) SAINT AIGNAN GRANDLIEU
- 10) SAINT JEAN DE BOISEAU
- 11) SAINT LEGER LES VIGNES
- 12) SAUTRON
- 13) THOUARE SUR LOIRE

Article 3 - Engagements de Nantes Métropole

Nantes Métropole s'engage à :

1. Assurer la gestion et la coordination de la mise en œuvre de la présente convention,
2. Animer 1 comité de pilotage par an,
3. Assurer la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la commune. Elle est tenue à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.
4. Prendre intégralement en charge les dépenses liées au poste d'ingénieur énergie missionné à mi-temps sur l'encadrement du dispositif (charges salariales et sociales, frais de déplacement, formations)
5. Assurer la procédure de recrutement du technicien territorial dédié et le financement à hauteur de 50% de ce poste
6. Assurer le suivi administratif, technique et financier du SEP,
7. Prendre en charge, avec les subventions reçues le cas échéant, les dépenses liées à l'achat de matériel dédié à ce poste (logiciel suivi de consommations...),

Pendant toute la durée de la convention, dans un souci d'efficacité, la communication et la concertation seront au cœur des échanges entre Nantes Métropole et la Commune. Aucune décision importante ne pourra être prise sans échange préalable.

Article 4 - Engagements de la commune

La Commune s'engage à :

Identifier deux référents communaux en charge de ce dossier :

- Un·e élu·e

M/Mme _____, Fonction : _____

Mail : _____, Téléphone : _____

- Un·e agent·e

M/Mme _____, Fonction : _____

Mail : _____, Téléphone : _____

- Transmettre en temps voulu, toutes les informations requises pour l'élaboration des engagements de Nantes Métropole, notamment au regard de la saisie des données sur la plateforme OPERAT,
- Participer au Comité de Pilotage, en partenariat avec le SEP et Nantes Métropole,
- Participer activement à la réalisation des audits, diagnostic notamment en recherchant l'ensemble des factures énergie, eau, des plans, DOE, DTA, diagnostics existants et autres documents nécessaires à la bonne réalisation des prestations,
- Mettre à disposition du SEP un bureau ou un espace de travail à sa disposition pour le temps de son passage,
- Inscrire à son budget communal la somme correspondante à sa quote-part du financement du Service Energie Partagé par les communes. La quote-part annuelle de chaque commune est calculée sur la base de la dernière population municipale INSEE connue au moment de signature de la convention, et ce pour la durée de la convention proposée, à savoir 3 ans. , Les montants prévisionnels sont indiqués à l'annexe 1.

La quote-part annuelle de chaque commune est calculée sur la base de la dernière population municipale INSEE connue au moment de signature de la convention, et ce pour la durée de la convention proposée, à savoir 3 ans

Article 5 - Mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies et des fluides de la Commune

La Commune donne mandat à ses différents gestionnaires de réseau et distribution GRD (notamment ENEDIS, GRDF et VEOLIA) et fournisseurs d'énergies et de fluides pour autoriser Nantes Métropole à agir en son nom et pour son compte pour la mise à disposition de ses données de consommations et de dépenses d'énergie et de fluides.

Ainsi, la Commune autorise Nantes Métropole, au travers du SEP, à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autre que Nantes Métropole ou la Commune, de quelque manière et sur quelque support que ce soit, à l'exception du renseignement des données obligatoires dans le cadre du de l'application du Décret Eco Energie Tertiaire.

Article 6 - Montant et modalités de la cotisation

6.1 Budget du dispositif

Dans le cadre de la convention Commune / Nantes Métropole, le budget correspondant au fonctionnement du Service Commun Energie, est le suivant :

50 000 € de salaire pour 1 poste de technicien territorial;

Réparti à parts égales entre les communes (50%) et Nantes Métropole (50%) au prorata du nombre d'habitants par commune.

6.2 Modalités de Financement

Nantes Métropole prend en charge mensuellement le dispositif SEP et facture annuellement, en fin d'année n (après émission d'un bon de commande par les communes adhérentes), la quote-part relative à l'adhésion de la commune en année n.

Le co-financement prévisionnel de l'année 2023 est défini en annexe 1. Le co-financement des années suivantes sera calé au regard de l'évolution de la population INSEE de référence et des dépenses réelles réalisées par l'opération mais toujours selon une répartition équitable du reste à charge entre les communes adhérentes et Nantes Métropole.

La Commune se libérera des sommes dues par virement sur le compte ouvert au nom de Nantes Métropole.

Relevé d'identité bancaire A utiliser exclusivement pour les virements Emis au profit du compte BDF du comptable			
TITULAIRE:		TRESORERIE DE NANTES MUNICIPALE	
DOMICILIATION:		BDF de NANTES	
RIB automatisé			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00589	C4400000000	44
Identification internationale			
IBAN	FR62 3000 1005 89C4 4000 0000 044		
Identifiant swift de la BDF (BIC)		BDFEFRPPCCT	

Article 7 - Propriété / diffusion des données

Les résultats du service de Service Energie Partagé sont la propriété conjointe des communes et de Nantes Métropole.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à partir du 01/01/2023.

Article 9 - Modalités d'adhésion et de résiliation de la convention

9.1 Modalités d'adhésion d'une commune

Chaque année, le comité de pilotage sera chargé d'étudier les nouvelles demandes d'adhésions des communes au regard des incidences pour les communes adhérentes. Il se prononcera sur un accord ou un refus.

Dans le cas d'un accord, l'adhésion prendra effet à la date anniversaire du recrutement du SEP pour une durée correspondante au nombre d'années restants sur la convention.

9.2 Modalités de résiliation

La convention peut être résiliée :

- Par la commune, si Nantes Métropole ne respecte pas ses obligations, un mois après qu'elle ait été mise en demeure par écrit, de s'y conformer.
- Par Nantes Métropole, si la commune ne respecte pas ses obligations, un mois après qu'elle ait été mise en demeure par écrit, de s'y conformer.

En cas de résiliation de cette convention, par la commune, cette dernière devra malgré tout s'acquitter des sommes dues pour la durée restante de la convention.

Article 10 - Litige

Les contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la convention seront, en cas d'échec d'une procédure préalable de conciliation, du ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires originaux

A Nantes, le

NANTES MÉTROPOLE
Tristan RIOM,
Vice Président

La, le Maire de la COMMUNE
Madame, Monsieur

ANNEXE 1

Cotisations prévisionnelles indicatives pour l'année 2023

Voici les éléments financiers prévisionnels concernant le dispositif SEP. Comme évoqué dans la présente convention, la répartition entre les différents financeurs est la suivante sur l'année 2023 :

- a. Communes : 25 000€ soit 50 %
- b. Nantes Métropole : 25 000€ soit 50 %

Ces éléments seront ajustés en fonction des dépenses réelles liées au dispositif mais le principe de répartition du reste à charge pour moitié entre les Communes et l'autre moitié pour Nantes Métropole est la règle.

Cotisations des communes pour l'année 2023

Les cotisations pour l'année 2023 sont définies ci-après. Les cotisations de l'année 2024 se feront au regard des dépenses réelles de l'opération.

Les montants prévisionnels ci-dessous sont évalués pour une adhésion de l'ensemble des communes éligibles au dispositif.

Un appel de fond sera adressé aux communes à la réception de l'ensemble des délibérations prises par la communes.

COMMUNES	POPULATION TOTALE <u>INSEE</u> 2019	ADHÉSION	COTISATION
BASSE-GOULAIN	9 377	OUI	2 932 €
BOUAYE	8 147	OUI	2 547 €
BRAINS	2 908	OUI	909 €
INDRE	4 085	OUI	1 277 €
LA MONTAGNE	6 430	OUI	2 011 €
LE PELLERIN	5 408	OUI	1 691 €
LES SORINIERES	8 897	OUI	2 782 €
MAUVES-SUR-LOIRE	3 309	OUI	1 035 €
SAINT-AIGNAN GRANDLIEU	4 014	OUI	1 255 €
SAINT-JEAN-DE-BOISEAU	6 101	OUI	1 908 €
SAINT-LÉGER-LES-VIGNES	1 972	OUI	617 €
SAUTRON	8 644	OUI	2 703 €
THOUARE-SUR-LOIRE	10 661	OUI	3 334 €
Coût 1 Equivalent Temps Plein Technicien	50 000€		
Cotisation totale des communes	25 000 €		
Reste à charge Nantes Métropole	25 000€		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt trois mars, le Conseil municipal de la Commune de BOUAYE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GARREAU, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

N° 2 /2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2023

PRESENTS : Jacques GARREAU, Audrey GUITTONNEAU, Freddy HERVOCHON, Bernadette BERTET, Laurent LOUVET, Nadine ARROUMUGAMME, Régis BERBETT, Marie-Pierre RATEZ, Philippe LEMAIRE, Adjoint, Nicole CHOTARD, Xavier VINET, Jacqueline GAUDIN, Yannic FLYNN, Nicole LE BLEVENNEC, Ludivine HOUDELIER, Yannick CHANU, Elisabeth LE GOURRIEREC, Bernard BARRAULT, Michel ALEXANDRE, Dominique DEVAIS, Fabien CUOMO, Sophie PAVAGEAU, Jacques EPERVRIER, Julien BOUJOT, Apolline CANAC, Sylvain CHARPENTIER et Virginie GRAYO, Conseillers municipaux.

EXCUSES : Mélanie BUFFARD (pouvoir à Bernadette BERTET) et Sébastien PARGUEY (pouvoir à Fabien CUOMO).

Ont été désignés secrétaires de séance Ludivine HOUDELIER et Fabien CUOMO.

17) REALISATION D'AUDITS DES CONSOMMATIONS D'EAU – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES – LANCEMENT D'UNE CONSULTATION PAR NANTES METROPOLE

Rapporteur : Madame Bernadette Bertet

Exposé :

Les ressources en eau sont fortement impactées par le changement climatique : augmentation des températures des eaux de surface, baisse des débits des cours d'eau, augmentation des fortes pluies, baisse de la recharge des nappes souterraines, sécheresse...

On constate notamment sur le territoire de Nantes Métropole des sécheresses de plus en plus marquées alors qu'en parallèle les besoins en eau sont croissants, en lien avec l'augmentation de la démographie. L'année 2022 est profondément marquée par une sécheresse historique en termes de durée et d'intensité avec un niveau de crise sur l'eau potable d'un niveau de 4/4.

Dans ce cadre, afin d'affirmer sa volonté d'agir, Nantes Métropole a été lauréate de l'appel à projet lancé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne sur la période 2021-2024 dont le projet cible les équipements et sites publics dans une logique d'exemplarité. Ce projet permet aux acteurs publics du territoire de bénéficier d'une mise en réseau avec les acteurs engagés dans les mêmes actions grâce à une boîte à outil « formation/communication » mais aussi d'une aide financière pour la réalisation d'audits, pour les travaux et investissements de réduction des consommations d'eau.

Afin de bénéficier d'une méthodologie commune et d'un effet volume sur les prestations et achats commandés, Nantes Métropole a proposé aux communes volontaires de se grouper. Ce groupement permettra de commander des audits sur les consommations d'eau d'équipements et sites publics avec également un module de formation aux économies d'eau à destination des agents.

A cet effet, une convention de groupement rédigée conformément à L2113.7 du Code de la commande publique ayant pour objet la passation et la signature d'un marché d'audits de consommation d'eau est proposée pour adhésion. Cette convention de groupement est jointe à la présente délibération.

Cette convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties. Sa période initiale se confond avec celle de l'accord-cadre initiale qui court jusqu'au 31 décembre 2024. Elle pourra être renouvelée une fois pour une durée de deux ans.

A l'issue de la phase d'attribution, chaque membre reste responsable de la commande, du suivi d'exécution et du règlement des prestations.

La ville de Bouaye s'inscrit pleinement dans cette démarche, en cohérence avec le programme d'actions énergétiques adopté en novembre dernier, envisage de commander par le groupement des études sur 4 sites pour un montant maximal de 12 000 € HT.

Suite à ce groupement de commande, Nantes Métropole lancera un appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles R2124.1, R2124.2, R2162.2, R2162.4 à R2162.6 et R2162.13 à R2162.14 du Code de la Commande Publique d'une durée initiale courant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024. Il pourra être renouvelé une fois pour une durée de deux ans.

Il est proposé d'autoriser la signature de la convention constitutive du groupement de commande ainsi que le lancement et la signature de l'accord-cadre à bons de commande à venir.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire et Développement Economique du 9 mars 2023,

- d'approuver la démarche d'actions envisagée visant à réduire les consommations d'eau, tant sur la partie des équipements bâtis communaux que sur le volet des espaces verts ;
- de s'inscrire dans la démarche initiée par Nantes Métropole et d'engager courant 2024 la réalisation d'audits de consommations ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités et à signer tout document se rapportant à cette affaire, et notamment la convention constitutive du groupement de commandes incluant la participation de la ville de Bouaye.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- approuve la démarche d'actions envisagée visant à réduire les consommations d'eau, tant sur la partie des équipements bâtis communaux que sur le volet des espaces verts ;
- s'inscrit dans la démarche initiée par Nantes Métropole et d'engager courant 2024 la réalisation d'audits de consommations ;
- autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités et à signer tout document se rapportant à cette affaire, et notamment la convention constitutive du groupement de commandes incluant la participation de la ville de Bouaye.

Pour copie conforme
Bouaye, le 23 mars 2023
Le Maire,
Jacques Garreau

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette- BP 24111- 44041 Nantes Cédex 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens

(<https://www.telerecours.fr>)
Transmis au contrôle de légalité le

Publié sur le site internet de la Ville de Bouaye le



**Convention constitutive de groupement de commandes
pour la réalisation d'audits des consommations d'eau entre :**

**Nantes Métropole et les communes de Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou,
La Chapelle sur Erdre, Indre, La Montagne, Le Pellerin, Les Sorinières, Mauves-
sur-Loire, Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Aignan de Grandlieu, Saint-Herblain,
Sainte-Luce sur Loire, Saint-Sébastien sur Loire, Sautron, Thouaré sur Loire,
Vertou + CCAS**

Article L 2113-7 du code de la commande publique

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Nantes

Son CCAS

représenté(e) par :

ET

La commune de Saint-Herblain

représenté(e) par :

ET

La commune d'Orvault

représenté(e) par :

ET

La commune de Rezé

représenté(e) par :

ET

La commune de Saint-Sébastien

représenté(e) par :

ET

La commune du Pellerin

représenté(e) par :

ET

La commune de la Chapelle-Sur-Erdre

représenté(e) par :

ET

La commune de Sautron

représenté(e) par :

ET

ET

La commune d'Indre

représenté(e) par :

ET

La commune de Bouguenais

représenté(e) par :

ET

~~La commune de Saint-Jean-de-Boiseau~~

~~représenté(e) par :~~

ET

La commune de La Montagne

représenté(e) par :

ET

La commune de Brains

représenté(e) par :

~~La commune de Saint-Léger-les-Vignes~~

~~représenté(e) par :~~

ET

La commune de Bouaye

représenté(e) par :

ET

La commune de Saint Aignan de Grand Lieu

représenté(e) par :

ET

La commune des Sorinières
représenté(e) par :

ET

La commune de Vertou
représenté(e) par :

ET

La commune de Basse-Goulaine
représenté(e) par :

ET

La commune de Carquefou
représenté(e) par :

Son CCAS

ET

La commune de Sainte-Luce-Sur-Loire
représenté(e) par :

ET

La commune de Thouaré-Sur-Loire
représenté(e) par :

ET

La commune de Mauves-sur-Loire
représenté(e) par :

ET

Nantes Métropole
représenté(e) par : **Robin SALECROIX**

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Les ressources en eau sont fortement impactées par le changement climatique : augmentation des températures des eaux de surface, baisse des débits des cours d'eau, augmentation des fortes pluies, baisse de la recharge des nappes souterraines, sécheresse...

On constate notamment sur le territoire de Nantes Métropole des sécheresses de plus en plus marquées alors qu'en parallèle les besoins en eau sont croissants, en lien avec l'augmentation de la démographie. L'année 2022 est profondément marquée par une sécheresse historique en terme de durée et d'intensité avec un niveau de crise sur l'eau potable d'un niveau de 4/4.

Lors des Assises de l'eau en 2019, un premier objectif national de réduction des prélèvements d'eau a été adopté : - 10 % d'ici 2025 et - 25 % d'ici 2035.

De plus, en avril 2018 le comité de bassin Loire-Bretagne a adopté son plan d'adaptation au changement climatique incitant les acteurs du cycle de l'eau à agir au travers de leviers et d'exemples d'actions avec un enjeu fort sur les consommations et les prélèvements d'eau.

Dans ce cadre, afin d'affirmer sa volonté d'agir, Nantes Métropole a pleinement intégré à sa politique publique de l'eau l'enjeu des ressources et de son empreinte écologique avec notamment la structuration d'une démarche sur les économies d'eau.

Pour appuyer cette démarche, Nantes Métropole a été lauréate de l'appel à projet lancé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne sur la période 2021-2024 pour l'amélioration de la résilience des territoires, pour l'adaptation au changement climatique via les économies d'eau consommée.

Le projet, porté par Nantes Métropole, cible les équipements publics dans une logique d'exemplarité . Les actions financées portent sur les études, les travaux, la communication, la formation et l'animation du programme avec une enveloppe globale allouée de 500 000 € d'aides pour ce projet pour la période 2022-2024.

Ce projet permet aux acteurs publics du territoire de bénéficier d'une mise en réseau avec les acteurs engagés dans les mêmes actions avec une boîte à outil « formation/communication » mais aussi d'une aide financière pour la réalisation d'audits et pour les travaux et investissements de réduction des consommations d'eau.

Les membres du groupement de commande confirment ici leur souhait de se regrouper pour passer un marché d'audits des consommations d'eau d'équipements et sites publics.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

1. Objet

La présente convention a pour objet de créer, sur le fondement de l'article L 2113-7 du code de la commande publique, le groupement entre l'ensemble des membres cités ci-dessus, et de définir les modalités de fonctionnement dudit groupement.

Ce groupement a pour objet la mise en œuvre de la procédure (de la passation à la notification) d'un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation d'audits des consommations d'eau.

2. Règles de la commande publique applicables au groupement de commande et engagements de chaque membre

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du même code.

3. Durée du groupement

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties. Elle prendra fin à l'expiration de l'accord-cadre cité à l'article I de la présente convention.

L'adhésion des membres au groupement de commandes ainsi constitué devra nécessairement intervenir avant le lancement de la procédure de consultation, ce qui interdit par conséquent toute adhésion ultérieure au groupement par voie d'avenant.

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement en adressant une décision écrite notifiée au Coordonnateur au moins un mois avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du groupement ne peut intervenir dès lors que la procédure a été engagée, à savoir après que l'avis d'appel à la concurrence ait été envoyée à la publication.

4. Coordonnateur du groupement

Les membres du groupement conviennent de désigner Nantes Métropole comme coordonnateur du groupement de commandes.

Nantes Métropole est dénommée dans la présente convention comme «le coordonnateur». Il a qualité de pouvoir adjudicateur.

Conformément au CGCT la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du coordonnateur est désignée pour choisir les titulaires de l'accord-cadre.

4.1 Responsabilités du coordonnateur du groupement de commandes

4.1.1 Recueil des besoins

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes. Dans ce cadre, il assiste ces derniers dans la définition de leurs besoins respectifs.

4.1.2 Organisation des opérations de sélection des titulaires des marchés

Le coordonnateur est chargé d'accomplir dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions relatives aux marchés publics, l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaire à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article premier de la présente convention.

Cette mission de coordination implique notamment :

- Transmission en préfecture de la convention de groupement de commandes,
- La rencontre des fournisseurs potentiels,
- Le pilotage de la rédaction du DCE au regard des besoins recensés,
- La publicité du marché (rédaction et envoi), la dématérialisation et la diffusion de tous les renseignements utiles aux soumissionnaires en cours de consultation
- L'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des candidats (analyse des candidatures et des offres)
- L'information des candidats évincés
- La signature et la notification des marchés y compris le passage au contrôle de légalité
- Le processus de reconduction
- La gestion des litiges avec le(s) titulaire(s) qui impacteraient de manière similaire les membres du groupement
- L'enquête annuelle de satisfaction des besoins

Pendant la procédure, le Coordonnateur s'oblige à tenir informé les autres membres du groupement du déroulement de la procédure et de l'évolution de la consultation.

L'exécution des marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de son fonctionnement propre.

Concernant **les modifications contractuelles** (art R 2194-1 et suiv du code de la commande publique), le coordonnateur est compétent pour signer et notifier toutes modifications concernant le marché ou l'accord cadre initial. Dans le cadre des règles régissant les marchés publics et des procédures internes applicables faisant intervenir la CAO, la commission compétente est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur est habilité à signer et notifier, pour l'ensemble du groupement, les décisions en **matière de reconduction et de résiliation** du marché ou de l'accord cadre conclu dans le cadre du groupement. Il est également seul compétent pour le déclarer sans suite ou infructueux.

Pour les mesures d'exécution propres à chaque membre du groupement, celles-ci sont gérées par chaque entité : émission des bons de commandes, réception des livraisons, facturation,

4.2 Modalités de collaboration avec le coordonnateur du groupement de commandes

Pour la réalisation de l'objet du groupement, chaque membre est chargé des missions suivantes :

- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- définir son besoin pour le compte de son établissement (en volume, identification des sites ...)
- prendre les délibérations nécessaires à ce que son autorité exécutive puisse signer le(s) marché(s) ou l'(es) accord(s)-cadre(s) le concernant ;
- rechercher, autant que possible, à harmoniser son besoin et ses modalités de gestion au regard des autres membres de manière à favoriser l'obtention d'économies,
- participer en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des pièces administratives et techniques du marché)
- participer au comité technique du groupement,
- exécuter les marchés au sein de sa collectivité (exécution opérationnelle, le paiement des factures, gestion des réclamations dans le cadre de l'exécution de son propre marché ...), il est ici précisé qu'il n'y a pas de solidarité de dette.
- informer le coordonnateur de tout litige important né à l'occasion de l'exécution des marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- établir un bilan de l'exécution des marchés pour sa collectivité en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance et de communiquer, sur demande du coordonnateur, toutes informations utiles permettant d'évaluer quantitativement et qualitativement le marché.

Le coordonnateur ne saurait, en aucun cas, être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect des obligations de chaque membre.

4.3 Modalités de transmission des documents par le coordonnateur aux membres du groupement de commandes

Le coordonnateur se charge de transmettre par voie dématérialisée:

- une copie de la convention signée et exécutoire à tous les membres du groupement
- une copie de l'ensemble des pièces contractuelles nécessaires à l'exécution technique et financière des marchés attribués.

5. Comité technique du groupement

Le coordonnateur souhaite associer les membres du groupement à la mise en œuvre de la procédure. A cet effet, il est créé un comité technique.

Compte tenu du nombre de membres mentionnés dans la présente convention, l'intervention du comité technique sera ciblée (arbitrage sur les points clés), limitée et encadrée dans des délais impartis fixés par le coordonnateur. Tous les membres disposeront d'une information sur l'avancée des différentes étapes «clé» de la procédure (AAPC , CAO d'attribution...).

5.1 Composition et modalités de fonctionnement du comité technique

Le comité technique est composé d'un agent de chaque membre participant au groupement et désigné par ceux-ci.

Le comité technique se réunit, sans quorum, sur demande du représentant du coordonnateur ou à la demande de la majorité de ses membres et à minima une fois par an.

Les décisions se prennent à l'unanimité des membres du groupement. Le coordonnateur sera chargé d'exécuter les décisions prises.

5.2 Rôle du comité technique

Le comité technique a pour mission d'assister le coordonnateur en participant à l'ensemble du processus achat et notamment à la rédaction des pièces de(es) accord(s) cadre(s), l'analyse des offres, la passation... et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution de ces accords cadres.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

Les décisions du comité technique lient le coordonnateur.

6. Adhésion ou retrait du groupement de commandes

6.1 Modalité d'adhésion au groupement de commande

L'adhésion au groupement résulte d'une décision selon les règles propres à chaque membre.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Toute nouvelle adhésion ne peut être considérée qu'à compter du renouvellement de la présente convention.

6.2 Modalité de retrait du groupement de commande

Chaque membre du groupement est libre de se retirer du groupement.

La décision de chaque membre est validée par l'autorité territoriale ou l'instance délibérative compétente. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord cadre en cours d'exécution.

Afin d'anticiper les impacts résultant d'un ou plusieurs retraits, le(s) membre(s) souhaitant se retirer de la convention notifient leur décision par courrier en A/R au coordonnateur douze mois minimum avant l'échéance de la période initiale de quatre (4) ans de la présente convention.

7. Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Les membres se réuniront alors pour désigner le nouveau coordonnateur.

8. Modification de la Convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

9. Indemnisation du Coordonnateur

Le coordonnateur ne perçoit pas d'indemnités relatives à la couverture des frais de fonctionnement du groupement. La dépense sera toutefois portée à la connaissance des membres du groupement à titre d'information.

10. Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts ou toute indemnité et sommes d'argent liée à l'application d'une sanction financière, par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids financier relatif de chacun d'entre eux dans les accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui les concerne.

11. Litiges

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt trois mars, le Conseil municipal de la Commune de BOUAYE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GARREAU, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

N° 2 /2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2023

PRESENTS : Jacques GARREAU, Maire, Audrey GUITTONNEAU, Freddy HERVOCHON, Bernadette BERTET, Laurent LOUVET, Nadine ARROUMUGAMME, Régis BERBETT, Marie-Pierre RATEZ, Philippe LEMAIRE, Adjoint, Nicole CHOTARD, Xavier VINET, Jacqueline GAUDIN, Yannic FLYNN, Nicole LE BLEVENNEC, Ludivine HOUDELIER, Yannick CHANU, Elisabeth LE GOURRIEREC, Bernard BARRAULT , Michel ALEXANDRE, Dominique DEVAIS, Fabien CUOMO, Sophie PAVAGEAU, Jacques EPERVRIER, Julien BOUJOT, Apolline CANAC, Sylvain CHARPENTIER et Virginie GRAYO, Conseillers municipaux.

EXCUSES : Mélanie BUFFARD (pouvoir à Bernadette BERTET) et Sébastien PARGUEY (pouvoir à Fabien CUOMO).

Ont été désignés secrétaires de séance Ludivine HOUDELIER et Fabien CUOMO.

18) MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS – DISCEP – CREATION DE POSTE

Rapporteur : Monsieur Jacques Garreau

Exposé :

À la suite d'un départ d'un agent de la Direction Solidarités Citoyenneté et Proximité (DISCEP) par voie de mutation, la Ville de Bouaye a assuré le remplacement sur le poste par un agent contractuel au titre de l'article L332-14 du code général de la fonction publique (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement statutaire).

Au tableau des emplois permanents, le poste actuellement occupé correspond au grade de rédacteur territorial.

Cependant en vue d'assurer un recrutement pérenne, il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet sur cette direction.

Par la suite et après avis du Comité Social Territorial, le poste de rédacteur territorial sera supprimé au tableau des emplois permanents.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales du 15 mars 2023 ;

- de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} avril 2023,
- de modifier le tableau des emplois permanents en conséquence.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023, chapitre 012.

Le Conseil municipal, après délibération, par 23 voix pour et 6 abstentions (Sophie Pavageau, Jacques Epervrier, Virginie Grayo, Apolline Canac, Sylvain Charpentier, Julien Boujot) :

- crée un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} avril 2023,
- modifie le tableau des emplois permanents en conséquence.

Pour copie conforme
Bouaye, le 23 mars 2023
Le Maire,
Jacques Garreau



Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette- BP 24111- 44041 Nantes Cédex 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens

<https://www.telerecours.fr>

Transmis au contrôle de légalité le

Publié sur le site internet de la Ville de Bouaye le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt trois mars, le Conseil municipal de la Commune de BOUAYE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GARREAU, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

N° 2 /2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2023

PRESENTS : Jacques GARREAU, Maire, Audrey GUITTONNEAU, Freddy HERVOCHON, Bernadette BERTET, Laurent LOUVET, Nadine ARROUMUGAMME, Régis BERBETT, Marie-Pierre RATEZ, Philippe LEMAIRE, Adjoint, Nicole CHOTARD, Xavier VINET, Jacqueline GAUDIN, Yannic FLYNN, Nicole LE BLEVENNEC, Ludivine HOUDELIER, Yannick CHANU, Elisabeth LE GOURRIEREC, Bernard BARRAULT , Michel ALEXANDRE, Dominique DEVAIS, Fabien CUOMO, Sophie PAVAGEAU, Jacques EPERVRIER, Julien BOUJOT, Apolline CANAC, Sylvain CHARPENTIER et Virginie GRAYO, Conseillers municipaux.

EXCUSES : Mélanie BUFFARD (pouvoir à Bernadette BERTET) et Sébastien PARGUEY (pouvoir à Fabien CUOMO).

Ont été désignés secrétaires de séance Ludivine HOUDELIER et Fabien CUOMO.

19) CREATION DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

Rapporteur : Monsieur Jacques Garreau

Exposé :

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code général des impôts, notamment son article 81,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,
- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,
- Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
- Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'à présent, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100 € entre 30 et 59 jours
- 200 € entre 60 et 99 jours
- 300 € pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales du 15 mars 2023 ;

- d'instaurer, à compter du 1^{er} juin 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la commune de Bouaye dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- d'inscrire au budget 2024 les crédits correspondants.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- instaure, à compter du 1^{er} juin 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la commune de Bouaye dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- inscrit au budget 2024 les crédits correspondants.

Pour copie conforme
Bouaye, le 23 mars 2023
Le Maire,
Jacques Garreau



Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette- BP 24111- 44041 Nantes Cédex 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens

<https://www.telerecours.fr>

Transmis au contrôle de légalité le

Publié sur le site internet de la Ville de Bouaye le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt trois mars, le Conseil municipal de la Commune de BOUAYE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GARREAU, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

N° 2 /2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2023

PRESENTS : Jacques GARREAU, Maire, Audrey GUITTONNEAU, Freddy HERVOCHON, Bernadette BERTET, Laurent LOUVET, Nadine ARROUMUGAMME, Régis BERBETT, Marie-Pierre RATEZ, Philippe LEMAIRE, Adjoint, Nicole CHOTARD, Xavier VINET, Jacqueline GAUDIN, Yannic FLYNN, Nicole LE BLEVENNEC, Ludivine HOUDELIER, Yannick CHANU, Elisabeth LE GOURRIEREC, Bernard BARRAULT , Michel ALEXANDRE, Dominique DEVAIS, Fabien CUOMO, Sophie PAVAGEAU, Jacques EPERVRIER, Julien BOUJOT, Apolline CANAC, Sylvain CHARPENTIER et Virginie GRAYO, Conseillers municipaux.

EXCUSES : Mélanie BUFFARD (pouvoir à Bernadette BERTET) et Sébastien PARGUEY (pouvoir à Fabien CUOMO).

Ont été désignés secrétaires de séance Ludivine HOUDELIER et Fabien CUOMO.

20) VACATIONS FUNERAIRES ALLOUEES A LA POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Monsieur Jacques Garreau

Exposé :

Par délibération du Conseil municipal du 28 février 2002 a été institué un régime de vacation allouée à la police municipale dans le cadre des opérations funéraires à effectuer par la municipalité sous la responsabilité du Maire.

L'obligation d'instaurer un montant est obligatoire et peut être compris entre 20 à 25 euros par vacation.

La loi n°2015-77 du 16 février 2015 relative à la législation funéraire a réduit le nombre d'opération funéraire de surveillance donnant lieu au versement d'une vacation. La gestion est également simplifiée en précisant que lorsque la surveillance des opérations funéraires n'a pas été réalisée par un garde-champêtre, par un policier municipal ou par la police nationale, aucune vacation ne pourra être demandée à la famille du défunt.

Les opérations rémunérées sont :

- la surveillance de la fermeture du cercueil et pose de scellés lorsque le corps est transporté hors de la commune du décès ou du dépôt en l'absence de la famille du défunt;
- les opérations de fermeture de cercueil et pose de scellés lorsque le corps est destiné à la crémation.

Il est précisé que le tarif de vacation funéraire a été revalorisé par délibération du 5 février 2009 et avait été fixé à 20 euros.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu les articles R2213-44 à R2213-52 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales du 15 mars 2023 ;

- de fixer à 24 € le taux unitaire de vacation des opérations funéraires.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- fixer à 24 € le taux unitaire de vacation des opérations funéraires.

Pour copie conforme
Bouaye, le 23 mars 2023
Le Maire,
Jacques Garreau



Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette- BP 24111- 44041 Nantes Cédex 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens

(<https://www.telerecours.fr>)

Transmis au contrôle de légalité le

Publié sur le site internet de la Ville de Bouaye le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt trois mars, le Conseil municipal de la Commune de BOUAYE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GARREAU, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

N° 2 /2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2023

PRESENTS : Jacques GARREAU, Maire, Audrey GUITTONNEAU, Freddy HERVOCHON, Bernadette BERTET, Laurent LOUVET, Nadine ARROUMUGAMME, Régis BERBETT, Marie-Pierre RATEZ, Philippe LEMAIRE, Adjoint, Nicole CHOTARD, Xavier VINET, Jacqueline GAUDIN, Yannic FLYNN, Nicole LE BLEVENNEC, Ludivine HOUELIER, Yannick CHANU, Elisabeth LE GOURRIEREC, Bernard BARRAULT , Michel ALEXANDRE, Dominique DEVAIS, Fabien CUOMO, Sophie PAVAGEAU, Jacques EPERVRIER, Julien BOUJOT, Apolline CANAC, Sylvain CHARPENTIER et Virginie GRAYO, Conseillers municipaux.

EXCUSES : Mélanie BUFFARD (pouvoir à Bernadette BERTET) et Sébastien PARGUEY (pouvoir à Fabien CUOMO).

Ont été désignés secrétaires de séance Ludivine HOUELIER et Fabien CUOMO.

21) DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AUPRÈS DU COMITÉ DE JUMELAGE DE BOUAYE

Rapporteur : Monsieur Jacques Garreau

Exposé :

Par délibération du 4 juin 2020, il avait été désigné comme représentants de la Ville de Bouaye au sein du Comité de jumelage régi sous la forme d'une association loi 1901, les personnes suivantes :

- Marie-Pierre RATEZ
- Dominique DEVAIS
- Apolline CANAC

Considérant que Madame Dominique Devais a accepté les fonctions de trésorière bénévole de ce Comité, il s'avère nécessaire de désigner un autre élu pour représenter la Ville de Bouaye.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales du 15 mars 2023 ;

- de désigner les personnes suivantes en tant que représentants de la Ville au sein du Comité de jumelage de Bouaye.

- Marie-Pierre RATEZ
- Bernadette BERTET
- Apolline CANAC

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- désigne les personnes suivantes en tant que représentants de la Ville au sein du Comité de jumelage de Bouaye.

- Marie-Pierre RATEZ
- Bernadette BERTET
- Apolline CANAC

Pour copie conforme
Bouaye, le 23 mars 2023
Le Maire,
Jacques Garreau



Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette- BP 24111- 44041 Nantes Cédex 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens

<https://www.telerecours.fr>

Transmis au contrôle de légalité le

Publié sur le site internet de la Ville de Bouaye le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt trois mars, le Conseil municipal de la Commune de BOUAYE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GARREAU, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

N° 2 /2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2023

PRESENTS : Jacques GARREAU, Maire, Audrey GUITTONNEAU, Freddy HERVOCHON, Bernadette BERTET, Laurent LOUVET, Nadine ARROUMUGAMME, Régis BERBETT, Marie-Pierre RATEZ, Philippe LEMAIRE, Adjoint, Nicole CHOTARD, Xavier VINET, Jacqueline GAUDIN, Yannic FLYNN, Nicole LE BLEVENNEC, Ludivine HOUDELIER, Yannick CHANU, Elisabeth LE GOURRIEREC, Bernard BARRAULT , Michel ALEXANDRE, Dominique DEVAIS, Fabien CUOMO, Sophie PAVAGEAU, Jacques EPERVRIER, Julien BOUJOT, Apolline CANAC, Sylvain CHARPENTIER et Virginie GRAYO, Conseillers municipaux.

EXCUSES : Mélanie BUFFARD (pouvoir à Bernadette BERTET) et Sébastien PARGUEY (pouvoir à Fabien CUOMO).

Ont été désignés secrétaires de séance Ludivine HOUDELIER et Fabien CUOMO.

22) DÉNOMINATION D'UNE VOIE : CHEMIN DES MACHAONS

Rapporteur : Monsieur Jacques Garreau

Exposé :

Il est nécessaire de dénommer le chemin situé entre la route des Mares et l'avenue Aristide Briand, parcelles ZC 756 et ZC 760 (voir plan annexé. Le chemin bordant l'établissement du foyer de l'ADAPEI dit « les machaons », il est proposé de le dénommer le chemin « Chemin des Machaons ».

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales du 15 mars 2023,

- de dénommer « Chemin des Machaons » le chemin situé entre la route des Mares et l'avenue Aristide Briand.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- dénomme « Chemin des Machaons » le chemin situé entre la route des Mares et l'avenue Aristide Briand.



Pour copie conforme
Bouaye, le 23 mars 2023
Le Maire,
Jacques Garreau

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette- BP 24111- 44041 Nantes Cédex 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens

(<https://www.telerecours.fr>)

Transmis au contrôle de légalité le

Publié sur le site internet de la Ville de Bouaye le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, les vingt trois mars, le Conseil municipal de la Commune de BOUAYE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GARREAU, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

N° 2 /2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2023

PRESENTS : Jacques GARREAU, Maire, Audrey GUITTONNEAU, Freddy HERVOCHON, Bernadette BERTET, Laurent LOUVET, Nadine ARROUMUGAMME, Régis BERBETT, Marie-Pierre RATEZ, Philippe LEMAIRE, Adjoints, Nicole CHOTARD, Xavier VINET, Jacqueline GAUDIN, Yannic FLYNN, Nicole LE BLEVENNEC, Ludivine HOUDELIER, Yannick CHANU, Elisabeth LE GOURRIEREC, Bernard BARRAULT , Michel ALEXANDRE, Dominique DEVAIS, Fabien CUOMO, Sophie PAVAGEAU, Jacques EPERVRIER, Julien BOUJOT, Apolline CANAC, Sylvain CHARPENTIER et Virginie GRAYO, Conseillers municipaux.

EXCUSES : Mélanie BUFFARD (pouvoir à Bernadette BERTET) et Sébastien PARGUEY (pouvoir à Fabien CUOMO).

Ont été désignés secrétaires de séance Ludivine HOUDELIER et Fabien CUOMO.

23) INFORMATIONS : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Jacques Garreau

Exposé :

Il est rendu compte de l'exercice par le Maire des diverses attributions du Conseil municipal qui lui ont été déléguées :

En vertu de la délibération du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé le Maire à ester en justice pour la durée du mandat, et notamment à représenter la commune en défense dans toutes actions intentées contre elle :

- néant
- En vertu de la délibération du 25 mars 2021 : voir tableau annexé des décisions.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du tableau annexé des décisions.

Le Conseil municipal, après délibération :

- prend acte du tableau annexé des décisions.

Pour copie conforme
Bouaye, le 23 mars 2023
Le Maire,
Jacques Garreau



Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette- BP 24111- 44041 Nantes Cédex 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens

(<https://www.telerecours.fr>)
Transmis au contrôle de légalité le

Publié sur le site internet de la Ville de Bouaye le

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOUAYE

Conformément aux délibérations du Conseil Municipal du 4 juin 2020 et du 25 mars 2021

décidant l'application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

	DIRECTION	OBJET	DESTINATAIRE	MONTANT TTC
2023-001	DATU	Avenant n°1 Convention d'occupation précaire – logement la Poste (charges)	Mme RICHEPIN	130 € TTC
2023-002	DATU	Convention d'occupation précaire – logement la Poste (loyer)	Mme RICHEPIN	800 € TTC/mois
2023-003	DIVACS	Avenant à la convention d'utilisation des équipements sportifs de la Commune par le Lycée Alcide d'Orbigny pour l'année 2023	Région des Pays de la Loire	Tarifs fixés selon la convention signée
2023-004	DIVACS	Contrat de Cession spectacle TURISTA le 08.04.2023	ASBL Pot au Feu Théâtre	1 805 € TTC
2023-005	DIVACS	Tarifs spectacle TURISTA 08.04.2023	Public	plein tarif 12 €. Tarif réduit 6 € - gratuité pour les bénévoles
2023-006	DEJAS	Convention d'usage du bois de la ferme du Bois Olive	Passieurs de Terres	gratuit
2023-007	DIVACS	Convention d'utilisation des équipements sportifs de la Commune par le Lycée Daniel Brottier	Région des Pays de la Loire	Tarifs fixés selon la convention signée
2023-008	DIVACS	Contrat de Cession Hop Hop Crew Fête de la Musique 24.06.2023	Association Le Bon Scén'Art	1 400 € TTC
2023-009	DIVACS	Contrat de Cession Supermarket - Fête de la Musique 24.06.2023	Artis Facta	1 388.60 € TTC
2023-010	DIVACS	Contrat de cession So Lune – Fête de la musique 24.06.2023	Pypo Productions	1 419.50 € TTC
2023-011	DG	Honoraires avocats – conventions honoraires	CVS SELARL	204 € TTC
2023-012	DFP	Honoraires avocats Affaire Bouaye/Ensemble sportif de Bellestre	CVS SELARL	360 € TTC
2023-014	DFP	Honoraires avocats Affaire Bouaye/Epoux Georget	CVS SELARL	420 € TTC
2023-015	DFP	Honoraires avocats Affaire Bouaye/consultation d'urbanisme consorts Retière	CVS SELARL	1 380 € TTC
2023-016	DG	Convention honoraires avocats pollution sonore salle de la Lande	CVS SELARL	204 € TTC

